Elections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école

2018 / 2019

L'ensemble des dispositions figure dans l'annexe "Modalités d'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école". **Afin de rendre plus lisible cette circulaire, les points importants ont été précisés dans la marge ou apparaissent en caractères gras.**

L'implication des familles et la qualité de leurs relations avec l'école est un facteur déterminant dans la réussite des élèves ; la participation des parents aux élections de leurs représentants au conseil d'école est essentielle. Les parents doivent être encouragés, par tous moyens, à participer à la vie de l'école et à assurer pleinement leur rôle dans la communauté éducative.
L'importance de la participation des parents aux instances collégiales des écoles a été réaffirmée dans le décret 2006-935 du 28 juillet 2006 et la circulaire d'application n°2006-137 du 25 août 2006.
L'éducation nationale doit favoriser la forte participation des parents aux élections, gage d'une implication tout au long de l'année.

Dès la rentrée, il est indispensable qu'une information la plus large possible soit diffusée localement par les directeurs d'école aux parents d'élèves (affichage interne et externe, carnet de correspondance …).

Il convient d'organiser en début d'année scolaire une réunion d'information destinée aux parents d'élèves. **Les parents d'élèves nouvellement inscrits devront être réunis par le directeur d'école en tout début d'année scolaire et au plus tard avant la troisième semaine suivant la rentrée** (circ. 2006-137 du 25 août 2006).
Au cours de ces réunions, dont les horaires doivent être compatibles avec les obligations professionnelles des parents, une information très précise doit être donnée aux familles sur le fonctionnement de l'école et sur les différentes instances où siègent les parents ainsi que sur ***l'organisation des élections de leurs représentants*** (objectifs, modalités du scrutin, composition des listes et différentes phases des opérations électorales) afin de permettre aux parents qui le souhaitent d'être candidats et de favoriser la participation électorale.
Les informations données lors de cette réunion de rentrée doivent être confirmées par un courrier transmis aux familles.

Je vous rappelle que chaque parent d'un enfant, quelle que soit sa situation matrimoniale, est électeur et éligible à ces élections, sauf s'il s'est vu retirer l'autorité parentale.
La fiche de renseignements demandée aux familles en début d'année scolaire mentionnera les coordonnées des deux parents**.**
La liste électorale, qui doit elle aussi faire apparaître le nom des deux parents, pourra être modifiée jusqu'au jour même du scrutin, avant la fermeture du bureau de vote, selon les justificatifs apportés par le parent concerné.

Vous trouverez des informations sur les modalités d'organisation des élections sur Eduscol :
http://eduscol.education.fr/pid23372/parents-d-eleves.html
http://eduscol.education.fr/cid48225/questions-reponses.html
ainsi qu'un guide relatif à l'organisation des élections
http://eduscol.education.fr/cid48223/elections-des-representants-des-parents-d-eleves.html

Je vous invite également à faire connaître aux parents d'élèves qu'en cas de difficulté, les services de la DSDEN des Hautes-Alpes sont à leur écoute, pour le premier degré vous pouvez contacter Mme Véronique BORDEAU (ce.d1d05@ac-aix-marseille.fr) et, que en tout dernier ressort, les médiateurs académiques, Messieurs Alain CAPION et Daniel GARNIER (tél : 04.42.91.75.26) peuvent être contactés au Rectorat, Place Lucien Paye, 13621 AIX en PROVENCE cedex 1.

La saisie des résultats s'effectue uniquement par l'application ECECA
et doit être réalisée par les directeurs d'école.
L'application ONDE permet l'édition des listes des parents d'élèves pour les associations de parents d'élèves, de la liste électorale du bureau de vote et des étiquettes.
(onglet « Listes et documents »- « Elections des représentants des parents d'élèves »)

Annexes :

Modalités d'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école
Modèle de liste de candidature
Modèle de déclaration de candidature

Renseignements techniques (fiche à transmettre aux parents)

ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DE PARENTS D'ÉLÈVES AU CONSEIL D'ÉCOLE

DECLARATION DE CANDIDATURE

Année scolaire 2018 - 2019

École maternelle - élémentaire [1] [2] :

de [3]

Nous, soussignés, certifions sur l'honneur avoir pris connaissance des conditions requises pour être candidats et les remplir toutes.

Liste présentée par :

Nom	Prénom	Classe	Pour les listes d'union : fédération, union ou association locale de parents d'élèves	Emargement

Représentants de cette liste auprès du directeur de l'école ou du chef d'établissement : M……

---

(1) Rayer la mention inutile.
(2) Nom de l'école.
(3) Nom de la commune.

Annexe : Calendrier indicatif des élections des représentants de parents d'élèves pour l'année scolaire 2018-2019

		Scrutin vendredi 12 octobre 2018	Scrutin samedi 13 octobre 2018
Réunion préalable à l'élection	Dans les quinze jours qui suivent la rentrée scolaire		
Établissement de la liste électorale	Vingt jours avant l'élection	Vendredi 21 septembre 2018 minuit	Samedi 22 septembre 2018 minuit
Dépôt des candidatures	Dix jours francs avant la date du scrutin	Lundi 1er octobre 2018 minuit	Mardi 2 octobre 2018 minuit
Date limite pour remplacer un candidat qui se serait désisté	Huit jours francs avant l'ouverture du scrutin	Mercredi 3 octobre 2018 minuit	Jeudi 4 octobre 2018 minuit
Remise ou envoi du matériel de vote aux parents	Six jours avant la date du scrutin	vendredi 5 octobre 2018 minuit	Samedi 6 octobre 2018 minuit
Tirage au sort 1er degré	Dans un délai cinq jours ouvrables après la proclamation des résultats		
Contestations sur la validité des opérations électorales	1er degré : 5 jours à compter de la proclamation des résultats 2d degré : 5 jours ouvrables à compter de la proclamation des résultats		

Textes de référence :

- premier degré : arrêté du 13 mai 1985 modifié ; circulaire n° 2000-082 du 9 juin 2000 modifiée ;
- second degré : article R. 421-30 du Code de l'éducation ; circulaire du 30 août 1985 modifiée.

© Ministère de l'Éducation nationale > www.education.gouv.fr

Modalités d'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école

Références : Arrêté du 13 mai 1985 modifié

Circulaire n° 2000-082 du 09 juin 2000 modifiée par les circulaires n° 2004-115 du 15 juillet 2004 et n° 2006-137 du 25 août 2006

Note de service n°2018-074 du 2 juillet 2018 (BO n°28 du 12 juillet 2018)

A NOTER

La présente circulaire a pour objet de préciser et d'actualiser les dispositions relatives aux modalités d'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école, conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 mai 1985 modifié.

TITRE I : LE CONSEIL D'ECOLE

R.P.I. ULIS

Conformément au décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 modifié, dans chaque école maternelle et élémentaire est institué un conseil d'école, dont la composition est définie à l'article 17 de ce décret. Toutefois, pour les RPI, chacune des écoles composant ce regroupement est considérée comme organisatrice de ses élections selon le nombre de classes composant l'école ; ce sont les conseils ainsi constitués qui peuvent décider de se regrouper en un seul.
Rappel : Un dispositif Ulis est comptabilisé comme une classe.

TITRE II : ÉLECTION DES REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES AU CONSEIL D'ECOLE

II.1 Organisation et préparation des élections

Réunir les parents d'élèves en début d'année
⇓
information sur l'organisation des élections

Lors de la réunion des parents d'élèves organisée en début d'année scolaire, une information est donnée aux familles sur le fonctionnement de l'école ainsi que sur l'organisation des élections des représentants des parents d'élèves afin de permettre aux parents qui le souhaitent de se porter candidat et de favoriser la participation électorale. **Cette information devra être confirmée par courrier aux familles**. **Les horaires de cette réunion doivent être compatibles avec les obligations professionnelles des familles afin de garantir la participation la plus large possible**. Les parents des élèves nouvellement inscrits sont réunis par le directeur d'école au tout début de l'année scolaire et au plus tard avant la fin de la troisième semaine suivant la rentrée. Par ailleurs, pendant une période de quatre semaines précédant le jour du scrutin, les responsables des associations de parents d'élèves et les responsables des listes de candidats peuvent prendre connaissance au bureau du directeur de l'école, et éventuellement la reproduire, de la liste des parents d'élèves de l'école, comportant leurs noms, les adresses postale et électronique des parents qui ont donné leur accord exprès à cette communication.

II.1.1 Établissement du calendrier des opérations électorales

Elections
⇓
12 octobre 2018

Conformément au 6ème alinéa de l'article premier de l'arrêté du 13 mai 1985 modifié, le ministre chargé de l'éducation nationale fixe les dates de déroulement des élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école. Ces dates sont précisées chaque année par une note de service.

Il convient de veiller à ce que la suppression des cours le samedi matin n'influe pas sur le taux de participation des parents d'élèves en incitant les parents à recourir en priorité au vote par correspondance.

Bureau des élections

L'article premier de l'arrêté du 13 mai 1985 prévoit qu'à la fin de l'année scolaire ou au début de l'année scolaire suivante, le conseil d'école désigne en son sein une commission. Celle-ci est chargée d'assurer l'organisation et de veiller au bon déroulement des élections. En cas d'impossibilité de constituer cette commission ou en cas de désaccord au sein de celle-ci sur les modalités d'organisation du scrutin, les opérations décrites ci-dessous incombent au directeur d'école.
La commission, constituée en bureau des élections, est présidée par le directeur d'école.

Réunir les responsables des associations de parents et les parents d'élèves non affiliés à une association dans les quinze jours qui suivent la rentrée

Préalablement à l'engagement des opérations électorales, le bureau des élections organise une réunion dans les quinze jours qui suivent la rentrée scolaire avec les responsables des associations de parents ainsi que les parents d'élèves non affiliés à une association qui désirent se grouper en vue de constituer une liste de candidats.

La commission arrête, en accord avec les fédérations de parents présentes ou représentées dans l'école et les représentants des associations de parents d'élèves de l'école, le calendrier des opérations électorales qui comprend la date des élections et celles des différents délais (établissement de la liste électorale, dépôt des candidatures, des bulletins de vote et remise des professions de foi, vote par correspondance, contestations). Elle précise également le lieu, l'heure d'ouverture et de fermeture du scrutin. Le calendrier est affiché dans un lieu facilement accessible aux parents.

Il est indispensable qu'une information soit diffusée localement, de la façon la plus large possible et par tous moyens (affichage interne et externe, carnet de correspondance). Le directeur d'école assure l'organisation de ces élections et veille à leur bon déroulement. Dans la mise en œuvre de ces procédures, il doit veiller au strict respect de l'égalité.

II.1.2 Préparation des élections : établissement de la liste électorale, des listes de candidature et des bulletins de vote

➔ *CHAQUE parent est électeur et éligible*

Chaque parent est électeur et éligible. Tous les parents sont donc concernés, quelle que soit leur situation matrimoniale, c'est à dire qu'ils soient mariés ou non, séparés ou divorcés.
Seuls sont écartés les parents qui se sont vu retirer l'autorité parentale par décision de justice. En tout état de cause ces cas sont exceptionnels et, en absence de précision contraire, qui serait donnée et justifiée par la personne en charge de l'enfant, il convient de considérer que les deux parents d'un enfant sont électeurs, ce qui implique d'adresser à chacun d'eux l'ensemble du matériel de vote. Ainsi, les deux parents figureront sur la liste électorale.

Chaque parent ne dispose que d'une seule voix, quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans l'établissement.
Dans les cas particuliers où l'exercice de l'autorité parentale a été confié à un tiers par décision de justice, et qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance ou à l'éducation de l'enfant, celui-ci exerce le droit de voter et de se porter candidat à la place des parents. Ce droit de suffrage est non cumulatif avec celui dont il disposerait déjà au titre de ses propres enfants inscrits dans le même établissement.

Les personnes de nationalité étrangère bénéficient des mêmes droits que les nationaux.

Listes électorales

➔ **La liste électorale** est *établie 20 jours francs au moins avant la date des élections, soit avant le vendredi 21 septembre 2018 à minuit*

La liste électorale, constituée des noms des parents d'enfants inscrits et admis dans l'école dans les conditions prévues par la circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991, relative aux directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires, est arrêtée par le bureau des élections vingt jours au moins avant la date du scrutin. Cette liste n'est pas affichée mais est déposée au bureau du directeur de l'école où elle est consultable.
Il est porté à la connaissance des parents électeurs que la liste électorale est consultable.
Elle est établie sur la base des informations données dans les documents remplis par les familles en début d'année sur lesquels figure, conformément aux termes de la note du 13 octobre 1999, une rubrique permettant de recueillir les coordonnées des deux parents. Toutefois, si un seul parent est mentionné, il figurera seul sur la liste, sauf si l'autre parent se manifeste ultérieurement. En effet, les électeurs peuvent vérifier leur inscription sur la liste et demander, le cas échéant, à tout moment, et ce jusqu'au

déroulement même du scrutin et ce, bien évidemment, avant la fermeture du bureau de vote, au directeur de l'école de réparer une omission ou une erreur les concernant. En cas de difficulté, les services de la DSDEN apporteront le soutien nécessaire.
Cette liste sert de liste d'émargement au moment du scrutin.

Listes de candidatures et leur dépôt

L'indication des fédérations ou unions de parents existant au plan national et des associations de parents d'élèves existant éventuellement au niveau local doit être affichée en permanence dans l'école. Les associations de parents d'élèves doivent disposer de boîtes aux lettres et de panneaux d'affichage.
Peuvent présenter des listes de candidats, des fédérations ou unions d'associations de parents d'élèves qu'elles soient ou non présentent dans l'établissement, des associations déclarées ou non de parents d'élèves, c'est à dire des associations dont l'objet est la défense des intérêts communs des parents d'élèves, ainsi que des parents d'élèves qui ne se sont pas constitués en associations.
Le directeur doit veiller au strict respect de l'égalité de traitement dans l'affichage et la distribution des documents élaborés par les listes de candidats, qu'elles soient ou non déjà représentées dans l'établissement.
Les listes des candidatures de parents (modèle joint en annexe) doivent parvenir au bureau des élections au moins dix jours francs avant la date du scrutin. En conséquence, les élections étant prévues pour le vendredi 12 octobre, la date limite de dépôt des déclarations de candidature est fixée au lundi 1er octobre à minuit. Elles sont adressées ou remises au bureau des élections en deux exemplaires identiques, l'un étant destiné au bureau des élections et l'autre à l'affichage dans un lieu facilement accessible aux parents.
Chaque liste de candidats comporte, classés dans un ordre préférentiel qui déterminera l'attribution des sièges, les noms et prénoms des candidats sans qu'il soit fait de distinction entre titulaires et suppléants. Les listes comportent au plus un nombre de candidats égal au double des sièges à pourvoir. Elles peuvent ne pas être complètes mais doivent comporter **au moins deux noms**. **Si un candidat se désiste moins de huit jours francs avant l'ouverture du scrutin, sa candidature est annulée mais il ne peut être remplacé.**
Tout électeur est éligible ou rééligible. Tout cas d'inéligibilité découvert sur une liste doit être signalé immédiatement au bureau des élections, qui en avisera l'intéressé en vue de sa radiation. Il n'est pas fixé de date limite pour la radiation, toutefois, le remplacement d'un candidat radié ne peut être accepté après la date limite de dépôt des candidatures. En outre, ne peuvent se présenter à l'élection des représentants de parents d'élèves dans les écoles élémentaires et maternelles le directeur de l'école, les maîtres affectés à celle-ci ou y exerçant, les personnels chargés des fonctions de psychologue scolaire et de rééducateur, le médecin chargé du contrôle médical scolaire, l'assistante sociale, l'infirmière, les aides éducateurs, les assistants d'éducation, les intervenants pour l'enseignement des langues vivantes à l'école primaire et les agents spécialisés des écoles maternelles y exerçant tout ou partie de leur service.
Les déclarations de candidature (modèle joint en annexe) sont souscrites au verso de l'exemplaire de la liste des candidatures destiné au bureau des élections.
Sur les listes de candidature et sur les déclarations de candidature figure la mention de la fédération ou de l'association de parents d'élèves qui présente la liste ou le nom du premier candidat pour une liste présentée par des parents d'élèves qui ne se sont pas constitués en association. Lorsque la liste est présentée par une fédération ou une union de parents d'élèves existant au niveau national ou par une association locale de parents d'élèves, les candidats n'ont pas à mentionner leur appartenance à côté de leur nom. Lorsqu'il s'agit d'une liste d'union, les candidats ont la possibilité de mentionner à côté de leur nom leur appartenance à une fédération ou union de parents d'élèves existant au niveau national ou à une association de parents d'élèves.
Les listes de candidature et les déclarations de candidature doivent parvenir au bureau des élections avant la date limite qui a été fixée par le calendrier des opérations électorales. Les candidatures déposées hors de ces dates sont irrecevables.

Dépôt des listes de candidatures
⇓
10 jours francs au moins avant la date des élections fixée par le calendrier des opérations électorales soit le lundi 1er octobre 2018 minuit

Listes de candidature à afficher

Parité entre nombre de sièges de parents et nombre de classes

Pas de distinction entre titulaires et suppléants

Tout électeur est éligible ou rééligible

Bulletins de vote

Les élections des parents d'élèves étant un élément du fonctionnement normal des écoles maternelles et élémentaires, les dépenses éventuelles afférentes (fourniture des enveloppes et des bulletins de vote…) ne doivent pas être traitées différemment des autres dépenses de fonctionnement de l'école.

Chaque liste adresse son bulletin de vote qui est dupliqué par l'établissement

d'enseignement scolaire.

Les bulletins de vote sont **imprimés à l'encre noire sur le recto d'une feuille de couleur blanche de format 10,5x14,8 cm**.
Les bulletins de vote mentionnent exclusivement le nom de l'école, les noms et prénoms des candidats, ainsi que le sigle de l'union nationale, de la fédération, de l'association de parents d'élèves qui présente la liste ou le nom du premier candidat pour une liste présentée par des parents d'élèves qui ne se sont pas constitués en association. En conséquence, ne peuvent figurer les noms d'associations, fédérations ou unions qui ne regrouperaient pas spécifiquement des parents d'élèves.
Les responsables de listes procèdent à l'impression de leur profession de foi dont la dimension ne peut dépasser une feuille recto-verso de format A4.
Les bulletins de vote, les enveloppes de vote, éventuellement accompagnés des textes de profession de foi, sont adressés simultanément sous enveloppe cachetée à l'ensemble des parents six jours au moins avant la date du scrutin. Une note élaborée par l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale et précisant les conditions et les modalités du vote par correspondance est jointe à cet envoi*.
Ces documents peuvent être expédiés par la poste ou distribués aux élèves, pour être remis à leurs parents, six jours au moins avant la date du scrutin. Chaque parent électeur doit recevoir la totalité du matériel de vote. Dans le cas des parents chez lesquels les enfants ne résident pas, et dont l'adresse a été communiquée à l'école à la date de l'envoi, celui-ci se fera nécessairement par la poste. Quand les documents sont remis aux élèves, le bureau des élections déterminera si et sous quelle forme les parents doivent en accuser réception. La distribution des documents doit s'effectuer dans des conditions de parfaite égalité de traitement entre toutes les listes, quel que soit le mode de distribution retenu.

Envoi du matériel de vote
⇓
6 jours francs au moins avant la date des élections fixée par le calendrier des opérations électorales, soit le vendredi 5 octobre 2018 minuit

** note intitulée : "Renseignements techniques" à éditer et à transmettre à chaque électeur*

A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public tout message présentant un caractère de propagande électorale.

II.2 Le scrutin

II.2.1 Modalités du scrutin

Les représentants des parents d'élèves dans les écoles sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste selon les modalités prévues par l'arrêté du 13 mai 1985 modifié relatif au conseil d'école.

II.2.2 Bureau de vote

Le bureau de vote chargé de veiller au bon déroulement du scrutin est la commission citée au chapitre II.1.1 de la présente circulaire, il est présidé par le directeur d'école.

II.2.3 Vote par correspondance

Afin d'assurer la meilleure participation possible des représentants légaux à ces élections, le vote par correspondance doit être favorisé. **Les conditions de vote par correspondance doivent être clairement indiquées dans le matériel de vote transmis aux parents**. Il est rappelé que cette procédure présente toutes les garanties de confidentialité. Les écoles ont néanmoins l'obligation de constituer un bureau de vote.
Les électeurs peuvent voter par correspondance dans les conditions ci-après.
Les documents relatifs aux élections comportent, outre la liste des candidats et les professions de foi, trois enveloppes numérotées garantissant l'anonymat du vote. Le vote par correspondance permet aux représentants légaux de l'élève de voter dès réception du matériel de vote. Afin que le vote par correspondance puisse être pris en compte, l'attention des électeurs doit également être appelée sur la nécessité de prévoir les éventuels retards d'acheminement postal. Le vote par correspondance peut être transmis directement par l'élève sous pli fermé.
Le bulletin de vote, ne comportant ni rature ni surcharge, doit être inséré dans une première enveloppe ne portant aucune inscription ou marque d'identification. Cette enveloppe, cachetée, est glissée dans une seconde enveloppe, cachetée à son tour, sur laquelle sont inscrits au recto l'adresse de l'école et la mention "Elections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école", et au verso les noms et prénoms de l'électeur ainsi que son adresse et sa signature. La seconde enveloppe, comportant les mentions indiquées ci-dessus, est insérée dans une troisième enveloppe libellée à

Afin d'améliorer le taux de participation des parents d'élèves, inciter les parents à recourir au vote par correspondance

En vertu du principe de gratuité, il convient de répondre favorablement aux électeurs qui souhaiteraient disposer d'enveloppes préaffranchies pour exercer leur droit de vote

l'adresse de l'école et portant la mention "élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école".
Tout pli ne portant pas les mentions indiquées ci-dessus sera mis à part sans être ouvert, ne pourra donner lieu à émargement sur la liste électorale et en conséquence ne sera pas pris en compte pour calculer le nombre des votants.
Les plis sont confiés à la poste dûment affranchis ou remis au bureau des élections ou à son président qui enregistre sur l'enveloppe extérieure la date et l'heure de remise de la lettre. Les plis parvenus ou remis après la clôture du scrutin ne pourront être pris en compte.
La possibilité d'acheminement du vote par correspondance par les élèves, sous pli fermé, est admise dans le respect de la procédure définie au paragraphe ci-dessus.

II.2.4 Matériel du scrutin

Le matériel à prévoir comprend :
- un nombre de bulletin de vote au moins égal pour chaque liste au nombre des électeurs inscrits sur la liste électorale de ce bureau ;
- une urne fermée à clef placée sous la responsabilité du président du bureau de vote jusqu'au moment du dépouillement ;
- un isoloir permettant d'assurer le secret du vote.

II.2.5 Déroulement du scrutin

Scrutin le 12 octobre

Ouverture du bureau de vote 4 heures minimum.
Les horaires du scrutin doivent intégrer
- *ou une heure d'entrée*
- *ou une heure de sortie des élèves.*

Privilégier dans la mesure du possible, l'organisation des élections le vendredi en fin d'après-midi

Dans les écoles, le scrutin se déroule en une demi-journée à la date fixée par le bureau des élections. Afin de faciliter la participation des parents, les horaires du scrutin doivent être définis de telle sorte qu'ils intègrent ou une heure d'entrée ou une heure de sortie des élèves. Dans la mesure du possible, **il convient de privilégier l'organisation des élections le vendredi en fin d'après-midi**. L'amplitude d'ouverture du bureau de vote est de **4 heures minimum**. **Les heures de présence des enseignants assurant la tenue du bureau de vote seront imputées sur les heures qui peuvent être consacrées, notamment, aux relations avec les parents, selon la nouvelle organisation du temps de service des personnels enseignants du premier degré.**
Le directeur doit prendre toute mesure utile afin d'assurer la continuité de l'enseignement dispensé aux élèves lors des opérations de vote.
Les listes des candidats sont affichées dans le bureau de vote.
Sur une table sont disposés les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires.
Les votants insèrent obligatoirement leur bulletin de vote dans une enveloppe et, après avoir voté, apposent leur signature sur la liste des électeurs.
À l'heure de la fermeture du scrutin, le bureau collecte les votes par correspondance : les plis sont comptés en présence des membres du bureau de vote. À l'énoncé du nom de l'expéditeur porté au verso de chaque pli, il est procédé au pointage sur la liste électorale. Ce pli est alors ouvert et l'enveloppe cachetée qui en est extraite est glissée dans l'urne.
Si un pli a été expédié par un parent qui a déjà pris part au scrutin, ce vote par correspondance n'est pas recevable.
Dès la clôture du scrutin, le bureau vérifie que le nombre d'enveloppes recueillies dans les urnes est bien égal au nombre des émargements et pointages effectués sur la liste des électeurs. Enfin, chaque membre du bureau signe cette liste.
Les opérations de vote sont publiques et chacune des listes en présence a le droit de désigner au moins un représentant auprès du bureau.

II.2.6 Dépouillement

Sur proposition des différents candidats ou des représentants des listes en présence, le président du bureau de vote désigne des scrutateurs en nombre suffisant pour assurer le dépouillement des votes.
Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin ; il est conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement.
Sont nuls les bulletins de vote :
1- les bulletins blancs ;
2- les bulletins qui ne désignent pas clairement les candidats sur lequel se porte le vote ;
3- les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
4- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
5- les bulletins trouvés dans des enveloppes non règlementaires ;
6- les bulletins non conformes au modèle type ;
7- les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les

bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;
8- les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;
9- les enveloppes ne portant aucun bulletin ;
10- les bulletins établis au nom de listes différentes lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins désignant la même liste, ces bulletins ne comptent que pour un seul.

Le bureau établit le nombre d'inscrits, de votants, de bulletins nuls, de suffrages valablement exprimés et le nombre de voix obtenu par chaque liste. Le nombre de suffrages exprimés est celui du nombre de bulletins reconnus valables.

II.2.7 Saisie des résultats

La saisie des résultats devra être effectuée dès la fin des opérations de dépouillements.

Saisie des résultats dans ECECA dès la fin du dépouillement

La collecte des résultats s'effectue uniquement par l'application nationale ECECA (Elections aux Conseils d'Ecole et Conseils d'administration). Les directeurs d'école se connectent à ECECA via le portail ARENA. ECECA est visible dans la rubrique domaine enquêtes et pilotage, résultats des élections où figure deux liens : un pour le second degré et un pour le 1er degré (élections des représentants des parents d'élèves).

La saisie des résultats des élections des représentants de parents d'élèves aux conseils d'école sera réalisée par les directeurs d'école.
L'application sera ouverte du 12 au 15 octobre 2018.

Attribution des sièges

Grâce aux fonctionnalités de la nouvelle application, le taux de participation, le quotient électoral et la répartition des sièges pour chaque liste seront calculés automatiquement.

Elus désignés dans l'ordre de présentation de la liste

Pour rappel, les élus sont désignés dans l'ordre de la présentation de la liste. Il est désigné au maximum autant de suppléants que de titulaires. En cas d'empêchement provisoire ou définitif, il sera fait appel aux suppléants dans l'ordre de la liste.

a) Le quotient électoral, calculé jusqu'au deuxième chiffre après la virgule marquant l'unité, est égal au nombre total des suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de titulaires à pourvoir.

b) Chaque liste a d'abord droit à un nombre d'élus titulaires égal au nombre entier de fois que le nombre de suffrages obtenu par elle contient le quotient électoral.

c) Si les opérations prévues à l'alinéa b) ci-dessus pour les élections des parents aux conseils d'école conduisent à attribuer à une liste plus de sièges qu'elle n'a de candidats, les sièges qui ne peuvent être occupés par cette liste, par manque de candidats, ne sont pas attribués à ce stade de la procédure (voir g)
Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

d) Les restes calculés jusqu'au deuxième chiffre après la virgule marquant l'unité sont constitués par la différence entre le nombre total des suffrages obtenu par une liste et le nombre des suffrages utilisé pour l'attribution des sièges selon les modalités exposées à l'alinéa b.

e) Les sièges restant à pourvoir sont attribués aux différentes listes qui ont les plus forts restes dans l'ordre décroissant de ceux-ci.

f) En cas d'égalité des restes, le siège à pourvoir est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité du nombre des suffrages au candidat le plus âgé (cf. arrêté du 13 mai 1985 modifié relatif au conseil d'école article premier).

Tirage au sort effectué par l'IEN

g) Dans chacun des cas envisagés aux points c, e, f, les sièges non attribués, faute de candidats, aux listes qui auraient dû normalement en bénéficier sont remis au tirage au sort, selon les modalités prévues au II-5.

II.3 Procès-verbal, affichage et remontée des résultats

L'application générera un procès-verbal.
Le président du bureau de vote proclame les résultats de l'élection, consignés dans le procès-verbal signé par les membres du bureau de vote. Une copie est aussitôt affichée dans un lieu facilement accessible au public.

Dès la fermeture du scrutin un exemplaire du procès-verbal est adressé à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription et un second directement à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale par mail ou télécopie.

Les difficultés susceptibles de surgir soit dans la désignation des membres du conseil d'école, soit dans le déroulement du scrutin et qui ne pourraient être réglées, par application des dispositions du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 modifié, de l'arrêté du 13 mai 1985 modifié, de la présente circulaire, et de la note de service qui est prise annuellement pour l'application des présentes dispositions, le sont par référence au Code électoral.

Procès-verbal à transmettre au secrétariat de la circonscription dès la fermeture du bureau de vote :
- circo Briançon : 04.92.20.25.08 ce.ien.briancon@ac-aix-marseille.fr
- circo Gap 1 : 04.92.56.57.58 ce.ien.gap1@ac-aix-marseille.fr
- circo Gap 2 : 04.92.57.10.37 ce.ien.gap2@ac-aix-marseille.fr

et à la DSDEN :
ce.d1d05@ac-aix-marseille.fr
04.92.56.57.58

II.4 Contentieux

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours, après la proclamation des résultats, devant l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, par lettre recommandée avec accusé de réception (ou reçu délivré au porteur du document).
Celui-ci doit statuer dans un délai de huit jours. Ce délai court à compter de la date de réception de la contestation.
Le directeur d'école notifie, dès réception, la décision de l'IA DASEN au conseil d'école. En cas d'annulation de l'élection, cette décision est également notifiée aux anciens candidats et aux familles de façon à permettre l'organisation de nouvelles élections et la mise en place du conseil d'école avant la fin du premier trimestre.
Les contestations sur la validité des opérations électorales n'ayant pas d'effet suspensif, les parents dont l'élection a été contestée siègent valablement jusqu'à intervention de la décision de l'IA DASEN. Les nouvelles élections se déroulent conformément aux modalités définies par la présente circulaire.

Transmission des contestations à la DSDEN par lettre recommandée avec accusé de réception
⇓
Dans un délai de cinq jours après la proclamation des résultats (l'IA DASEN statue dans un délai de 8 jours)

II.5 Tirage au sort

Si faute de candidatures les élections n'ont pas eu lieu ou si les résultats ne permettent pas d'assurer la parité du nombre de parents d'élèves avec le nombre de classes, prévue à l'article 17 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, dans un délai de cinq jours après la proclamation des résultats, l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré procède publiquement par tirage au sort aux désignations nécessaires parmi les parents volontaires qui remplissent les conditions pour être éligibles.
Les parents qui s'étaient portés candidats lors des élections des représentants de parents d'élèves, mais n'ont pas été élus, peuvent se porter volontaire pour le tirage au sort. Ils sont cependant désignés à titre individuel, sans pouvoir faire état de leur appartenance éventuelle à une fédération ou à une association de parents d'élèves.
À défaut de parents volontaires et même si aucun représentant de parents d'élèves n'est élu ou désigné au conseil d'école, celui-ci est réputé valablement constitué.
Je vous demande de veiller très attentivement à la régularité des procédures en vous reportant au décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 modifié, à l'arrêté du 13 mai 1985 modifié, aux dispositions de la présente circulaire et à la note de service qui sera publiée annuellement pour l'application des présentes dispositions.
La participation des parents d'élèves à la vie de l'école par l'intermédiaire de leurs représentants élus aux conseils d'école est fondamentale ; elle permettra de favoriser le bon fonctionnement et l'efficacité de l'institution scolaire.
À cet égard, il est recommandé qu'une information très large soit diffusée localement par tous les moyens ; il importe en tout premier lieu que les directeurs d'école soient à la disposition des parents d'élèves et leur apportent les renseignements qui pourraient leur être nécessaires.

Tirage au sort
⇓
*Dans un délai de **5 jours ouvrables** après la proclamation des résultats, par l'IEN, parmi les parents d'élèves volontaires*

ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DE PARENTS D'ÉLÈVES
AU CONSEIL D'ÉCOLE

LISTE DE CANDIDATURE

Année scolaire 2018 – 2019

École maternelle - élémentaire (1) (2) :

de (3)

Liste présentée par

Nom	Prénom	Classe	Pour les listes d'union : fédération, union ou association locale de parents d'élèves (4)

(1) Rayer la mention inutile.
(2) Nom de l'école.
(3) Nom de la commune.
(4) Facultatif.

POUR L'ÉCOLE
DE LA CONFIANCE

GUIDE RELATIF À L'ORGANISATION DES ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DES PARENTS D'ÉLÈVES AU CONSEIL D'ÉCOLE ET AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DES EPLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE

PRÉAMBULE

L'article L. 111-4 dispose que les parents d'élèves participent, par leurs représentants, aux conseils d'école et aux conseils d'administration des établissements scolaires et aux conseils de classe.

Le conseil d'école et le conseil d'administration sont des instances dans lesquelles les représentants des parents d'élèves prennent une part active dans la vie et le fonctionnement de l'école ou de l'établissement scolaire, en lien avec les autres membres de la communauté éducative.

Les élections des représentants des parents d'élèves aux conseils des écoles et aux conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement constituent, à ce titre, un moment essentiel de l'année scolaire.

Le présent guide des élections vise à répondre aux questions d'ordre juridique, organisationnel ou matériel que peuvent soulever le déroulement des élections des représentants des parents d'élèves.

Il est structuré par thème suivant l'ordre chronologique des opérations électorales. Il énonce la ou les règles à prendre en compte et cite les textes de référence correspondants.

Sa conception répond à deux préoccupations :

- Faciliter les recherches par une présentation par thème.
- Apporter des réponses aussi précises que possible aux situations concrètes que rencontrent les directeurs d'école et les chefs établissement dans l'organisation des élections.

CONTENU

Préambule **1**

Fiche n° 1 : le conseil d'école et le conseil d'administration des EPLE, instances où sont représentés les parents d'élèves **4**

1. Rôle des instances 4
2. Rôle des représentants des parents d'élèves 4
3. Fonctionnement des instances 5
   - 3.1. Présidence 5
   - 3.2. Durée du mandat des membres 5
   - 3.3. Périodicité des réunions 5
   - 3.4. Remplacement d'un membre titulaire 6

Fiche n° 2 : pilotage et suivi des opérations électorales **7**

1. Au niveau des écoles 7
2. Au niveau des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale 8
3. Au niveau académique 8
4. Au niveau national 8
5. ECECA : outil de collecte des données 8

Fiche n° 3 : éléments de calendrier **9**

1. Quelques repères 9
2. Déroulement des opérations électorales 9
   - 2.1. Exemple de calendrier pour l'année scolaire 2018-2019 10
3. Tirage au sort dans le premier degré ou nouvelles élections dans le second degré 11
4. Délai relatif aux contestations sur la validité des opérations électorales 11

Fiche n° 4 : le cadre **12**

1. Établissements concernés 12
2. Nombre de représentants à élire 13
   - 2.1. Dans le premier degré 13
   - 2.2. Dans le second degré 13

Fiche n° 5 : préparation du vote **14**

1. Fixation de la date du scrutin 14
2. Consultation de la liste des parents d'élèves de l'école ou de l'établissement 14
3. Liste électorale 14
   - 3.1. Affichage de la liste électorale 14
   - 3.2. Révision de la liste électorale 15
4. Les moyens matériels du vote 15
   - 4.1. Vote par correspondance 15
   - 4.2. Vote à l'urne 16

Fiche n° 6 : électeurs et candidats **17**

1. Électeurs 17
   - 1.1. Principe 17
   - 1.2. Cas particulier 17
2. Candidats 17
   - 2.1. Éligibilité 17
   - 2.2. Dépôt et affichage des candidatures 19
   - 2.3. Listes de candidatures 19
   - 2.4. Vérification des listes de candidats 21
   - 2.5. Campagne électorale 21

Fiche n° 7 : déroulement du scrutin 22
1. Mode de scrutin 22
2. Système électoral 22
3. Date, heure et lieu de vote 22
3.1. Date du vote 22
3.2. Heure du vote 22
3.3. Lieu du vote 23
4. Bureau de vote 23
5. Modalités de vote 24
5.1. Sur site 24
5.2. Par correspondance 25
6. Clôture du scrutin et dépouillement des votes 27
6.1. Clôture du scrutin 27
6.2. Pointage du vote par correspondance 27
6.3. Dépouillement 28

Fiche n° 8 : saisie des suffrages dans ECECA 30
1. Tableaux de bord du directeur d'école et du chef d'établissement 30
1.1. Tableau de bord du directeur d'école 30
1.2. Tableau de bord du chef d'établissement 32
2. Tableau de bord de suivi des opérations de saisie « inspecteur de l'éducation nationale » . 34
3. Tableau de bord de suivi des opérations de saisie « DSDEN, rectorat » 35

Fiche n° 9 : répartition des sièges par l'outil ECECA 36
1. Règles de calcul 36
2. Attribution des sièges 36
2.1. Dans le premier degré 36
2.2. Dans le second degré 37
3. Exemple chiffré de décompte des voix et de dévolution des sièges 38
4. Désignation des candidats élus 39
5. Cas particulier des sièges non attribués, faute de candidats, aux listes qui auraient dû normalement en bénéficier 40

Fiche n° 10 : procès-verbaux, proclamation des résultats des élections et contestations 41
1. Procès-verbal de carence 41
2. Rédaction du procès-verbal des élections par le bureau de vote 41
3. Conservation des bulletins et enveloppes de vote 43
4. Proclamation et affichage des résultats 43
5. Contestations 43

Fiche n° 11 : références réglementaires 45
1. Premier degré 45
2. Second degré 45

Fiche n° 12 : glossaire 46

FICHE N° 1 : LE CONSEIL D'ÉCOLE ET LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DES EPLE, INSTANCES OÙ SONT REPRÉSENTÉS LES PARENTS D'ÉLÈVES

1. RÔLE DES INSTANCES

Chaque établissement scolaire est doté d'instances qui garantissent la participation de l'ensemble des membres de la communauté éducative à la vie de l'établissement.

Le conseil d'école vote le règlement intérieur de l'école, établit le projet d'organisation pédagogique de la semaine scolaire, dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école (par exemple, intégration des enfants handicapés, activités périscolaires, restauration scolaire, hygiène scolaire, sécurité des enfants, art. D. 411-2 du code de l'éducation).

Le conseil d'administration est l'organe décisionnel de l'établissement. Il adopte le projet d'établissement, le budget et le compte financier de l'établissement ainsi que le règlement intérieur de l'établissement. Il donne notamment son accord sur le programme de l'association sportive, sur les principes du dialogue avec les parents d'élèves. Il délibère sur les questions relatives à l'hygiène, la santé et la sécurité. Il donne son avis sur les principes de choix des manuels et outils pédagogiques, sur la création d'options et de sections, art. R. 421-20 du code de l'éducation.

Ces deux instances veillent au respect des valeurs et des principes de la République, notamment la laïcité.

2. RÔLE DES REPRÉSENTANTS DES PARENTS D'ÉLÈVES

Dans chaque école, collège et lycée, les représentants des parents d'élèves siègent, délibèrent et votent au conseil d'école ou au conseil d'administration.

Ils répondent aux questions des parents d'élèves et portent leurs demandes au conseil d'école ou d'administration. Ils peuvent apporter aux parents d'élèves des précisions sur des sujets traités lors du conseil d'école ou d'administration.

Les parents d'élèves élus au conseil d'école ou au conseil d'administration d'un collège, d'un lycée, d'un établissement d'éducation spéciale sont membres à part entière de ces instances : ils y ont voix délibérative.

Dans les écoles et établissements d'enseignement du second degré, les représentants des parents d'élèves facilitent les relations entre les parents d'élèves et les personnels. Ils peuvent intervenir auprès des directeurs d'école ou des chefs d'établissement pour évoquer un problème particulier et assurer ainsi une médiation à la demande d'un ou des parents concernés (art. D. 111-11 du code de l'éducation).

3. FONCTIONNEMENT DES INSTANCES

3.1. Présidence

Dans le premier degré

Le conseil d'école est présidé par le directeur d'école.

Dans le second degré

Le conseil d'administration est présidé par le chef d'établissement.

3.2. Durée du mandat des membres

Au conseil d'école

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Au conseil d'administration

Les mandats des membres élus sont d'une année. Ils expirent le premier jour de la première réunion du conseil qui suit leur renouvellement.

Un membre élu ne peut siéger au conseil d'administration **qu'au titre d'une seule catégorie.**

3.3. Périodicité des réunions

Au conseil d'école

Le conseil d'école se réunit **au moins une fois par trimestre**, et **obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections**, selon un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la tenue des réunions aux membres du conseil.

Il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

A retenir

> *Dans le premier degré, des conseils d'école peuvent décider* ***de se regrouper en un seul conseil pour la durée de l'année scolaire*** *après délibération prise à la majorité des membres de chaque conseil, sauf opposition motivée du directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) agissant sur délégation du recteur d'académie.*
>
> *Tous les membres des conseils des écoles d'origine sont membres du conseil ainsi constitué, qui est présidé par l'un des directeurs d'école désigné par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, après avis de la commission administrative paritaire départementale unique des instituteurs et professeurs des écoles.*

Au conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire à l'initiative du chef d'établissement **au moins trois fois par an**.

Il peut être réuni en séance extraordinaire à la demande de l'autorité académique, de la collectivité territoriale de rattachement, du chef d'établissement ou de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

A noter qu'une séance est consacrée à l'examen du budget, dans le délai de trente jours suivant la notification de la participation de la collectivité territoriale de rattachement.

Le conseil d'administration ne peut siéger valablement que si le nombre des membres présents, en début de séance, **est égal à la majorité des membres en exercice composant le conseil**. L'ordre du jour est adopté en début de séance.

3.4. Remplacement d'un membre titulaire

En cas d'empêchement provisoire ou définitif de membres titulaires, siégeant au conseil d'école ou au conseil d'administration, il est fait appel aux suppléants dans l'ordre de la liste.

> **Références**
> 1er degré : art. D. 411-1 et D. 411-3 du code de l'éducation.
> 2nd degré : art. R. 412-3, R. 421-14, R. 421-16, R. 421-17, R. 421-25 et R. 421-29 du code de l'éducation.

FICHE N° 2 : PILOTAGE ET SUIVI DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Le renouvellement des membres du conseil d'école et du conseil d'administration des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale implique une forte mobilisation du personnel de l'éducation nationale pour l'organisation de ces élections tant au sein des écoles, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale qu'au sein des directions des services départementaux et des rectorats de manière à faciliter et encourager une forte participation des parents d'élèves.

1. AU NIVEAU DES ÉCOLES

A la fin de l'année scolaire ou au début de l'année scolaire suivante, le conseil d'école désigne en son sein les membres d'une commission composée du directeur d'école, président, d'un enseignant, de deux parents d'élèves, d'un délégué départemental de l'Éducation nationale ainsi que, éventuellement, d'un représentant de la collectivité locale. Cette commission, constituée en bureau des élections, est chargée d'assurer l'organisation et de veiller au bon déroulement des élections.

Dans un premier temps, elle arrête en fonction du contexte local et des dates fixées par le ministre de l'Éducation nationale, le calendrier des opérations électorales, en accord avec les représentants des associations de parents d'élèves de l'école. Le calendrier définitif est affiché dans un lieu accessible aux parents.

Dans un second temps, elle établit les listes électorales, reçoit les bulletins de vote par correspondance sous double enveloppe, organise le dépouillement public et en publie les résultats.

A retenir

En cas d'impossibilité de constituer cette commission ou en cas de désaccord au sein de celle-ci sur les modalités d'organisation du scrutin, les opérations décrites ci-dessus incombent au directeur d'école qui veille à l'application de la réglementation en vigueur (art.1er de l'arrêté du 13 mai 1985 modifié relatif au conseil d'école).

2. AU NIVEAU DES COLLÈGES, DES LYCÉES ET DES ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION SPÉCIALE

Le chef d'établissement organise les élections, veille à leur bon déroulement et en proclame les résultats.

3. AU NIVEAU ACADÉMIQUE

Il existe au sein de chaque rectorat et direction des services départementaux de l'éducation nationale un « correspondant élections » qui est l'interlocuteur privilégié des chefs d'établissement et des directeurs d'école pour toutes les questions relatives aux élections des représentants des parents d'élèves.

4. AU NIVEAU NATIONAL

Au sein de la direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesco), le bureau du fonctionnement des écoles et des établissements, de la vie scolaire, des relations avec les parents d'élèves et de la réglementation, pilote les élections, suit la remontée des résultats via l'application informatique nationale ECECA et transmet les résultats nationaux au cabinet du ministre pour la publication officielle via un communiqué de presse.

5. ECECA : OUTIL DE COLLECTE DES DONNÉES

L'application nationale « Élections aux Conseils d'École et aux Conseils d'Administration » (ECECA) est l'outil utilisé pour la saisie des résultats des élections. Elle répond à une exigence de transparence réclamée par les fédérations et unions de parents d'élèves grâce à une saisie des résultats école par école et établissement par établissement. Elle permet également une publication plus rapide et plus fiable des résultats définitifs des élections.

Une fiabilité des résultats notamment par :

- un contrôle automatique de la cohérence des données saisies (nombre d'inscrits, nombre de votants, nombre de voix par liste) ;
- un calcul automatique du taux de participation ;
- un calcul automatique du quotient électoral ;
- un calcul automatique de la répartition des sièges pour chaque liste de candidats ;
- un procès-verbal type imprimable.

Références
1er degré : art. 1er de l'arrêté du 13 mai 1985 modifié relatif au conseil d'école.
2nd degré : art. R. 421-26 à R. 421-36 du code de l'éducation.

FICHE N° 3 : ÉLÉMENTS DE CALENDRIER

1. QUELQUES REPÈRES

Mai-juin	Note de service annuelle fixant la date des élections. (Publication au bulletin officiel de l'éducation nationale)
Juillet	Note technique relative à l'organisation de la remontée des résultats (adressée aux rectorats).
Septembre	Information sur l'organisation des élections lors de la réunion de rentrée dans les écoles, collèges et lycées. Dans les quinze jours qui suivent la rentrée scolaire : réunion des responsables de liste.
Octobre	Élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école et au conseil d'administration des collèges et lycées.

2. DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Réunion d'information à destination des parents d'élèves sur l'organisation des élections de leurs représentants	En début d'année scolaire, lors de la réunion des parents d'élèves
Établissement de la liste électorale	Vingt jours avant le scrutin
Dépôt et affichage des listes de candidatures	Dix jours francs avant le scrutin
Date limite pour remplacer un candidat qui se serait désisté	Huit jours francs avant le scrutin
Remise ou envoi du matériel de vote aux parents d'élèves	Six jours avant le scrutin

Scrutin	Dates fixées par la note de service annuelle
Dépouillement	Immédiatement après la clôture du scrutin
Affichage des résultats	Immédiatement après la proclamation des résultats
Remontée des résultats	Via l'application nationale ECECA

2.1. Exemple de calendrier pour l'année scolaire 2018-2019

		Scrutin **vendredi 12 octobre 2018**	**Scrutin** **samedi 13 octobre 2018**
Réunion des responsables de listes	**Dans les quinze jours qui suivent la rentrée scolaire**		
Établissement de la liste électorale	**Vingt jours avant le scrutin**	Vendredi 21 septembre 2018 minuit	Samedi 22 septembre 2018 minuit
Dépôt des candidatures	**Dix jours francs avant le scrutin**	Lundi 1er octobre 2018 minuit	Mardi 2 octobre 2018 minuit
Date limite pour remplacer un candidat qui se serait désisté	**Huit jours francs avant le scrutin**	Mercredi 3 octobre 2018 minuit	Jeudi 4 octobre 2018 minuit
Remise ou envoi du matériel de vote aux parents	**Six jours avant le scrutin**	Vendredi 5 octobre 2018 minuit	Samedi 6 octobre 2018 minuit

3. TIRAGE AU SORT DANS LE PREMIER DEGRÉ OU NOUVELLES ÉLECTIONS DANS LE SECOND DEGRÉ

Dans le cas particulier où une liste a droit à un nombre de sièges supérieur au nombre de candidats qu'elle a présentés, les sièges demeurés vacants sont pourvus par :

Tirage au sort dans le 1er degré	Dans un délai de cinq jours ouvrables après la proclamation des résultats, le tirage au sort est effectué par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du 1er degré.
Nouvelles élections dans le 2nd degré	Élections intervenant dans les mêmes conditions que les élections initiales et dans un délai n'excédant pas quinze jours.

4. DÉLAI RELATIF AUX CONTESTATIONS SUR LA VALIDITÉ DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Contestations sur la validité des opérations électorales	1er degré : 5 jours à compter de la proclamation des résultats. 2nd degré : 5 jours ouvrables à compter de la proclamation des résultats.

NB :

- le délai est franc lorsque la formalité peut être accomplie le lendemain du jour auquel se termine un délai « *dies ad quem* » ;
- le délai fixé en « jours ouvrables » recouvre tous les jours de la semaine, à l'exception du dimanche et des jours fériés. Le décompte des jours s'effectue en comptabilisant les samedis comme tous les autres jours de la semaine.

Références
1er degré : art. 4 et 5 de l'arrêté du 13 mai 1985 modifié relatif au conseil d'école.
2nd degré : art. R. 421-30 du code de l'éducation.

FICHE N°4 : LE CADRE

Les élections se déroulent dans chaque école et dans chaque collège et lycée.

1. ÉTABLISSEMENTS CONCERNÉS

Les écoles publiques, les collèges et lycées publics, les écoles régionales du premier degré (ERPD) et les établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA).

A retenir

> *Dans le cadre d'un regroupement pédagogique intercommunal (RPI) dit dispersé, chacune des écoles rassemble des élèves de plusieurs communes par niveau pédagogique et garde son statut et sa direction d'école. A ce titre, chacune des écoles organise ses élections selon le nombre de classe(s) composant l'école.*

Il existe deux sortes de RPI :

- **les RPI dispersés** : chaque école rassemble les élèves de plusieurs communes par niveau pédagogique et garde son statut juridique et sa direction d'école ;
- **les RPI concentrés** : l'ensemble des élèves des communes concernées est scolarisé dans l'école de l'une des communes.

2. NOMBRE DE REPRÉSENTANTS À ÉLIRE

2.1. Dans le premier degré

Le nombre de représentants de parents d'élèves à élire varie en fonction du nombre de classes de l'école (art. D. 411-1 du code de l'éducation).

2.2. Dans le second degré

Le nombre de représentants de parents d'élèves à élire dépend du type d'établissement :

Type d'établissement	Code de l'éducation	Nombre de représentants titulaires à élire
Collège	Art. R. 421-14	7
Collège accueillant moins de 600 élèves et ne comportant pas une section d'éducation spécialisée	Art. R. 421-16	6
Lycée	Art. R. 421-14	5
EREA	Art. R. 421-17	5
ERPD	Art. R. 412-3	4

A retenir

Il est désigné au maximum autant de suppléants que de titulaires.

FICHE N°5 : PRÉPARATION DU VOTE

1. FIXATION DE LA DATE DU SCRUTIN

La date des élections des représentants des parents d'élèves est fixée, chaque année, dans une note de service publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale (*BOEN*) au mois de juin.

2. CONSULTATION DE LA LISTE DES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ÉCOLE OU DE L'ÉTABLISSEMENT

Pendant une période de quatre semaines commençant huit jours après la rentrée, les responsables des associations de parents d'élèves et les responsables des listes de candidats peuvent prendre connaissance (et la reproduire au besoin) de la liste des parents d'élèves de l'école ou de l'établissement, comportant les noms, les adresses postale et électronique des parents ayant donné leur accord à cette communication. Cette liste est consultable au bureau du directeur de l'école pour le 1er degré et au secrétariat du chef d'établissement pour le 2nd degré.

Dans le 1er degré, l'outil numérique pour la direction d'école (ONDE) dispose d'une fonctionnalité permettant cette extraction.

3. LISTE ÉLECTORALE

La liste électorale est la liste nominative des électeurs appelés à prendre part au vote. Elle est établie par le bureau des élections dans le 1er degré ou par le chef d'établissement dans le 2nd degré, à partir des informations figurant sur les fiches de renseignements remplies par les familles en début d'année scolaire. Les électeurs peuvent vérifier leur inscription sur la liste et demander, le cas échéant, à tout moment avant le jour du scrutin, au directeur de l'école ou au chef d'établissement de réparer une omission ou une erreur les concernant.

3.1. Affichage de la liste électorale

Dans le 1er degré, la liste des électeurs est arrêtée par le bureau des élections au moins vingt jours avant la date du scrutin, elle n'est pas affichée mais déposée dans le bureau du directeur d'école (circulaire n° 2000-082 du 9 juin 2000).

Dans le 2nd degré, la liste électorale, arrêtée **vingt jours au moins avant la date fixée pour le scrutin**, doit être affichée dès que possible de façon à permettre aux parents d'en prendre rapidement connaissance (art. R. 421-30 du code de l'éducation).

Les parents d'élèves ont la possibilité de la consulter et doivent être informés du lieu de consultation.

3.2. Révision de la liste électorale

Dans les cas où la modification de la situation d'un parent d'élève entraîne l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur, l'inscription ou la radiation sur la liste électorale est prononcée, avant le jour du scrutin, par le directeur d'école ou par le chef l'établissement soit à son initiative, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des parents d'élèves par voie d'affichage.

4. LES MOYENS MATÉRIELS DU VOTE

Les élections des parents d'élèves étant un élément du fonctionnement normal des écoles et des établissements, les dépenses afférentes (fourniture des enveloppes et des bulletins de vote) ne doivent pas être traitées différemment des autres dépenses de l'école ou de l'établissement.

4.1. Vote par correspondance

Les bulletins de vote

Les bulletins de vote sont imprimés à l'encre noire sur une feuille de couleur blanche (recto) de format **10,5 x 14,8 cm**.

Contenu des bulletins

Les bulletins doivent mentionner à peine de nullité (c'est-à-dire sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement) :

- le nom de l'établissement scolaire ;
- les noms et prénoms des candidats.

Et selon le cas :

- soit **le sigle** de l'union nationale ou de la fédération de parents d'élèves ;
- soit **le sigle** de l'association de parents d'élèves qui présente la liste ;
- soit le nom du premier candidat pour une liste présentée par des parents d'élèves qui ne sont pas constitués en association.

Les bulletins ne peuvent pas comporter d'autres noms de personne que ceux des candidats.

Il appartient aux responsables de chaque liste de veiller à ce que les bulletins de vote soient en conformité avec la liste qu'ils ont déposée.

A retenir

Sigle : abréviation formée par une suite de lettres qui sont les initiales d'un groupe de mots (acronyme).

Logo : représentation graphique d'une structure ou d'un organisme.

Il n'y a pas de logo sur les bulletins de vote.

Les enveloppes

Les enveloppes doivent être :

- opaques ;
- d'un modèle uniforme ;
- sans aucun signe de reconnaissance ;
- en nombre suffisant : une enveloppe pour chaque bulletin.

La profession de foi

La dimension de la profession de foi ne peut excéder **une feuille recto-verso de format A4**. Le contenu des professions de foi, qui relève de la seule responsabilité de leurs auteurs (art. D. 111-9 du code de l'éducation), est libre, mais doit respecter le principe de laïcité et les dispositions relatives à la vie privée, prohiber les injures et diffamations et exclure toute propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale.

4.2. Vote à l'urne

Les isoloirs

Le passage par l'isoloir est obligatoire dans tous les cas afin de garantir le caractère secret et personnel du vote des parents d'élèves.

Les urnes

Aucun modèle type n'est obligatoire. Il est cependant nécessaire que l'urne, quel que soit son format (boîte en bois, en carton, en plastique...), reste bien fermée pendant toute la durée des opérations électorales, et jusqu'au dépouillement.

Les urnes doivent être surveillées pendant toute la durée du vote. Si les urnes doivent être transportées, le transport doit être effectué sous la surveillance des membres du bureau de vote.

Les listes d'émargement

Chaque bureau de vote doit préparer une liste d'émargement qui permettra d'identifier les votants et d'assurer la régularité du vote.

La liste d'émargement doit donc être établie en tenant compte de tous les parents d'élèves électeurs. Chaque électeur devra ensuite apposer sa signature, à l'encre, en face de son nom sur la liste d'émargement.

> **Références**
> 1er degré : circulaire n° 2000-082 du 9 juin 2000 modifiée relative aux modalités d'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école.
> 2nd degré : circulaire du 30 août 1985 modifiée relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public. Établissement public local d'enseignement : mise en place des conseils d'administration et des commissions permanentes des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale.

FICHE N°6 : ÉLECTEURS ET CANDIDATS

1. ÉLECTEURS

1.1. Principe

Sont électeurs les personnes qui exercent l'autorité parentale sur l'enfant scolarisé dans l'école ou l'établissement. Il s'agit généralement des parents de l'élève. Chacun des deux parents d'élèves est donc électeur quelles que soient sa situation matrimoniale et sa nationalité, sauf dans le cas où il s'est vu retirer l'autorité parentale.

Une brochure sur l'exercice de l'autorité parentale en milieu scolaire est disponible sur le site Eduscol : http://eduscol.education.fr/cid55419/brochure-sur-l-exercice-de-l-autorite-parentale-en-milieu-scolaire.htmlcice-de-l-autorite-parentale-en-milieu-scolaire.html

1.2. Cas particulier

Lorsque l'exercice de l'autorité parentale a été confié, par décision de justice, à un tiers qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant, ce tiers exerce, à la place du ou des parents, le droit de voter et de se porter candidat.

A retenir

> *Ce suffrage est non cumulatif avec celui dont il disposerait déjà au titre de ses propres enfants inscrits dans le même établissement.*

2. CANDIDATS

2.1. Éligibilité

Chaque parent d'élève(s), titulaire de l'autorité parentale, ayant un ou plusieurs enfants scolarisés, est éligible ou rééligible. L'éligibilité doit être appréciée à la date à laquelle la candidature est présentée. Le candidat doit à cette date remplir effectivement les conditions énoncées.

> *Pour toute difficulté pour apprécier l'éligibilité d'un candidat, il convient de prendre l'attache de l'autorité académique.*

Les cas d'inégibilité

Au conseil d'école, ne sont pas éligibles :

- le directeur de l'école ;
- les maîtres qui sont affectés ou qui exercent dans l'école ;
- les personnels chargés des fonctions de psychologue scolaire et de rééducateur ;
- le médecin chargé du contrôle médical scolaire et l'assistante sociale ;
- l'infirmière scolaire ;
- les agents spécialisés des écoles maternelles ;
- les aides-éducateurs ;
- les assistants d'éducation exerçant à l'école pour tout ou partie de leur service ;
- les parents auxquels le juge aux affaires familiales a retiré l'autorité parentale.

Au conseil d'administration, ne sont pas éligibles :

- les parents d'enfants mineurs auxquels on a retiré l'autorité parentale ;
- les membres de droit du conseil d'administration ;
- les personnes qui siègent au conseil d'administration en qualité de personnalité qualifiée.

Tout cas d'inéligibilité découvert sur une liste doit être signalé immédiatement au bureau des élections (1er degré) ou au chef d'établissement (2nd degré), qui en avisera l'intéressé en vue de sa radiation.

A retenir

Le remplacement d'un candidat radié ne peut être accepté après la date limite de dépôt des candidatures.

A retenir

Dans le 2nd degré, les membres des personnels, parents d'élève(s) de l'établissement dans lequel ils exercent, lorsqu'ils n'ont pas la qualité de membres de droit, sont électeurs et éligibles, à la fois dans le collège des parents et dans celui des personnels auquel ils appartiennent, sous réserve de préciser, à l'issue des opérations électorales, la catégorie au titre de laquelle ils ont choisi de siéger.

En effet, conformément aux dispositions de l'art. R. 421-29 du code de l'éducation « un membre élu ne peut siéger au conseil d'administration qu'au titre d'une seule catégorie ».

2.2. Dépôt et affichage des candidatures

Il convient de veiller au respect du principe de l'égalité de traitement dans l'affichage et la distribution des documents élaborés par les listes, qu'elles soient ou non déjà représentées dans l'établissement. Tous les parents d'élèves et associations de parents d'élèves candidats aux élections doivent bénéficier d'un traitement identique. Il appartient au bureau des élections dans le premier degré et au chef d'établissement dans le second degré d'assurer l'égalité de traitement entre les listes.

Au conseil d'école

Les listes des candidatures de parents doivent parvenir au bureau des élections **au moins dix jours** avant la date du scrutin. Elles sont adressées ou remises, aux heures d'ouverture des services, au bureau des élections en deux exemplaires identiques, l'un étant destiné au bureau des élections et l'autre à l'affichage dans un lieu facilement accessible aux parents d'élève(s).

Au conseil d'administration

Les déclarations de candidature signées par les candidats sont remises, aux heures d'ouverture des services, au chef d'établissement **dix jours francs** avant l'ouverture du scrutin. Ces documents sont affichés dans un lieu facilement accessible aux parents d'élève(s).

2.3. Listes de candidatures

Présentation des candidatures

Les fédérations ou unions de parents d'élèves, les associations de parents d'élèves ainsi que des parents qui ne se sont pas constitués en association peuvent présenter des listes de candidats. On considère que le candidat dont le nom figure sur une liste a donné son accord.

Fédération de parents d'élèves	Association de parents d'élèves	Liste d'union	Parents d'élèves non constitués en association
Organisation nationale fédérant des associations locales.	Association locale regroupant exclusivement des parents d'élèves.	Plusieurs associations se réunissant pour constituer une liste commune de candidats.	Les parents qui font acte de candidature sans être adhérents à une association.
- FCPE - PEEP - UNAAPE	Exemple : Association des parents d'élèves de Pierrevert Association des parents d'élèves des Écoles de La Pounche	Exemple : Liste (FCPE-PEEP) Liste (UNAAPE-FCPE) Liste (PEEP-UNAAPE)	Exemple : Madame Annick Dupont Monsieur Philippe Alexandre Monsieur Pierre Thomas
Sigle possible sur le bulletin de vote	Sigle possible sur le bulletin de vote	Sigle possible sur le bulletin de vote	Pas de sigle sur le bulletin de vote

A retenir

> *Les associations de parents d'élèves regroupent exclusivement des parents d'élèves, auxquels sont assimilées les personnes ayant la responsabilité légale d'un ou plusieurs élèves et ayant pour objet la défense des intérêts moraux et matériels communs aux parents d'élèves.*

Dénomination des listes

Sur la liste de candidature figure en titre pour le nom de liste :

- soit la mention du nom de la fédération qui présente la liste ;
- soit la mention du nom de l'association de parents d'élèves qui présente la liste ;
- soit le nom du premier candidat, dans le cas d'une liste présentée par des parents d'élèves qui ne se sont pas constitués en association.

Nombre maximum de candidats par liste

Les listes comportent au plus un nombre de candidats égal au double du nombre de sièges à pourvoir. Le panachage et la radiation ne sont pas autorisés.

Cas des listes incomplètes

Les listes de candidats peuvent ne pas être complètes mais elles doivent comporter **au moins deux noms** sinon elles sont **irrecevables**.

> *Point d'alerte : si cette règle n'est pas respectée, toutes les décisions prises par les conseils d'école ou par les conseils d'administration des collèges, des lycées ou des établissements d'éducation spéciale pourront être annulées comme ayant été prises par une instance irrégulièrement constituée.*

A retenir

> *L'ordre des candidats détermine l'attribution des sièges, les candidats sont inscrits **sans mention de la qualité de titulaires et de suppléants**.*

Modification de la liste

Les listes disposent de huit jours francs, avant la date du scrutin, pour remplacer un candidat qui se serait désisté.

Désistement d'un candidat

Si un candidat se désiste moins de huit jours avant l'ouverture du scrutin, sa candidature est annulée mais il ne peut être remplacé. Il n'y a pas de substitution possible, la liste concernée perd donc un candidat.

2.4. Vérification des listes de candidats

La vérification doit porter notamment sur :

- l'éligibilité des candidats ;
- le nombre de candidats, qui **ne doit pas être inférieur à deux ni être supérieur au double du nombre des sièges à pourvoir** ;
- la dénomination de la liste.

Cette vérification doit permettre aux fédérations ou associations de parents d'élèves ainsi qu'aux parents d'élèves ayant présenté des listes de procéder, le cas échéant, aux rectifications nécessaires.

2.5. Campagne électorale

Les candidats aux élections ont le droit de faire connaître à leurs électeurs leur « programme » en diffusant des documents de propagande électorale. Toutefois, les actes de propagande ne sont pas autorisés le jour du scrutin.

Pendant la période de **quatre semaines précédant les élections au conseil d'école et au conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement**, les candidats aux élections, qu'ils appartiennent ou non à une association de parents d'élèves doivent disposer, dans chaque école et établissement scolaire, **d'un lieu accessible aux parents, différent de l'espace réservé aux fédérations de parents d'élèves, permettant l'affichage des listes de candidats (il s'agit d'un espace propre à chaque liste de candidats)**, avec mention des noms et coordonnées et peuvent prendre connaissance et obtenir copie de la liste des parents d'élèves de l'école ou de l'établissement scolaire mentionnant leurs noms, adresses postale et électronique, à la condition que ceux-ci aient donné leur accord exprès à cette communication.

> **Références**
> 1er degré : art. 1er, 2 et 3 de l'arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école, circulaire n° 2000-082 du 9 juin 2000 relative aux modalités d'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école.
> 2nd degré : art. R. 421-26, R. 421-29 et R. 421-30 du code de l'éducation.

FICHE N°7 : DÉROULEMENT DU SCRUTIN

1. MODE DE SCRUTIN

Les représentants des parents d'élèves sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. En cas d'égalité des restes, le siège restant à pourvoir est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et, en cas d'égalité du nombre de suffrages, au candidat le plus âgé.

2. SYSTÈME ÉLECTORAL

C'est celui du scrutin de liste à la proportionnelle, le scrutin de liste est obligatoire, le vote doit se faire sans modification d'aucune sorte. En conséquence, tout bulletin sur lequel un nom est rayé ou ajouté est un bulletin nul.

3. DATE, HEURE ET LIEU DE VOTE

3.1. Date du vote

Dans le premier degré

La date du vote est choisie, en accord avec les représentants des associations de parents d'élèves de l'école, parmi les dates fixées par le ministre de l'éducation nationale.

Dans le second degré

La date du vote est fixée par le chef d'établissement (au plus tard avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire).

3.2. Heure du vote

Les heures d'ouverture du bureau de vote ne doivent pas être inférieures à quatre heures consécutives.

Les horaires d'ouverture et de clôture du scrutin doivent être arrêtés après consultation des listes ayant présenté leur candidature. Cette amplitude est prévue pour permettre au plus grand nombre de parents d'élèves, quels que soient leurs horaires de travail, de participer à ce scrutin. Aucune heure de clôture du scrutin n'est imposée au plan national.

Ainsi, dans l'hypothèse où tous les électeurs d'une école ou d'un établissement auraient voté sur place avant l'heure prévue de la fermeture, il pourrait être décidé, sur proposition du président du bureau de vote, après consultation des représentants des listes en présence et avec l'accord de leurs assesseurs, de procéder à la clôture du scrutin en mentionnant clairement ce fait dans le procès-verbal.

3.3. Lieu du vote

Chaque école, chaque établissement est dans l'obligation de constituer un bureau de vote. En application de cette règle, le vote doit se dérouler dans chacune des écoles, y compris dans le cadre d'un regroupement pédagogique intercommunal (RPI dispersé), dans chaque collège, dans chaque lycée et dans chaque établissement d'éducation spéciale.

4. BUREAU DE VOTE

*Le bureau de vote est composé d'une part, d'un président, le directeur d'école ou le chef d'établissement, et d'autre part, d'**au moins deux assesseurs**. Chaque liste ayant présenté sa candidature peut désigner un assesseur.*

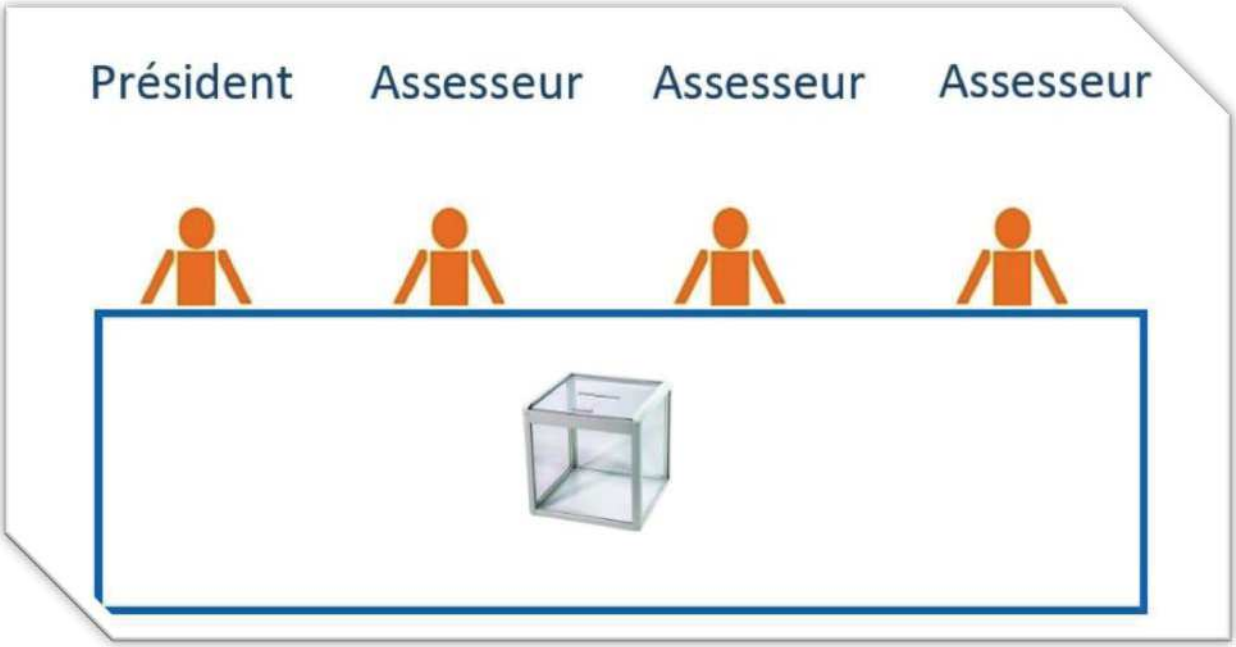

L'amplitude d'ouverture des bureaux de vote doit être **de quatre heures consécutives minimum** et les horaires du scrutin doivent inclure soit l'heure d'entrée, soit l'heure de sortie des élèves.

La mission du bureau de vote est de veiller à la bonne organisation du scrutin et à la régularité des opérations électorales :

- Il vérifie que les personnes qui se présentent ont bien la qualité d'électeur ;
- Il veille au secret du scrutin ;
- Il fait signer la liste électorale au fur et à mesure que les électeurs ont voté ;
- Il veille à récupérer les votes par correspondance et à les ajouter aux votes exprimés sur place ;
- Il consigne tous les incidents qui peuvent intervenir en cours de scrutin ;
- Il prononce la fermeture du scrutin.

5. MODALITÉS DE VOTE

5.1. Sur site

Dans chaque lieu de vote, la liste électorale est émargée par chaque électeur votant et par un membre du bureau (ou par ce dernier seulement en cas de vote par correspondance). Le président de chaque bureau de vote doit veiller à ce que, dès l'ouverture du scrutin, les électeurs disposent d'un nombre de bulletins de vote au moins égal, pour chaque liste, au nombre des électeurs inscrits sur la liste électorale de ce bureau.

Il est nécessaire de prévoir, pour chaque bureau de vote, un nombre suffisant d'isoloirs en rapport avec l'effectif des électeurs pouvant s'y présenter. Ce matériel est mis à disposition par les mairies.

5.2. Par correspondance

La possibilité pour les parents d'élèves de voter par correspondance est prévue par la réglementation. ***Attention : Les plis parvenus ou remis après la clôture du scrutin ne pourront être pris en compte.***

Matériel de vote

Le matériel de vote comprend :

- les bulletins de vote ;
- les enveloppes de vote vierges d'inscription ;
- les enveloppes à utiliser pour renvoyer le vote ;
- les listes de candidats ;
- la notice explicative du vote par correspondance ;
- éventuellement les professions de foi.

Délai d'envoi

Ces documents peuvent être expédiés par la poste ou distribués aux élèves, pour être remis à leurs parents**, six jours au moins avant la date du scrutin**.

Le directeur de l'école ou le chef d'établissement tient un registre des votes par correspondance.

Les enveloppes destinées au scrutin, qui doivent être reconnaissables par la mention « *URGENT - ELECTIONS - NE PAS OUVRIR* », devront être distinguées du reste du courrier et conservées à part jusqu'au jour du scrutin.

Le jour du scrutin, ces enveloppes seront comptabilisées et ouvertes par un représentant de l'administration dûment désigné par le directeur d'école ou le chef d'établissement en présence des responsables de listes, afin d'en extraire la 2nde enveloppe. Chaque 2nde enveloppe sera agrafée avec la 3ème dont elle est extraite.

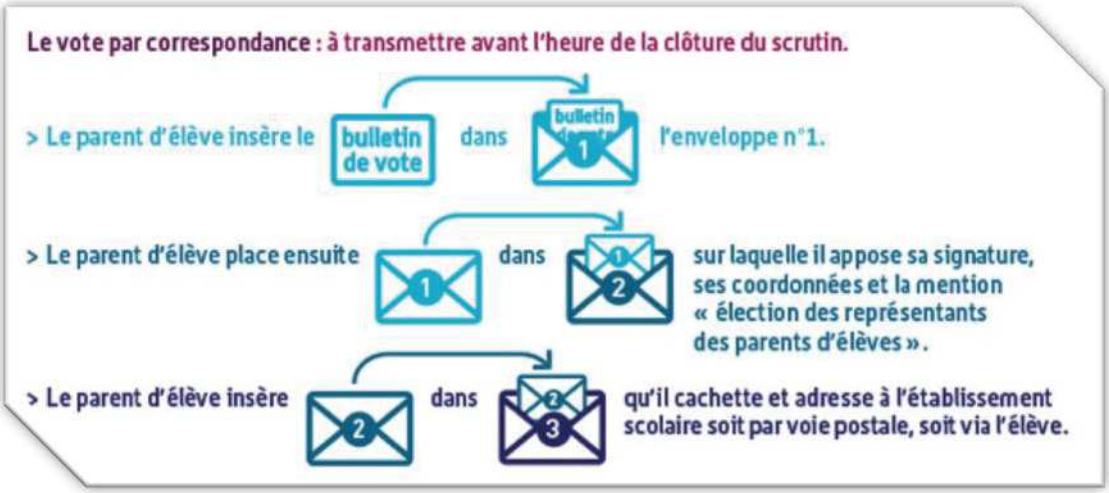

Le fait qu'un parent d'élève(s) ait voté par correspondance ne lui interdit pas de procéder à un vote direct le jour du scrutin. Il convient par conséquent, au moment du dépouillement, de s'assurer, que le parent n'a pas voté sur place avant de prendre en compte son vote par correspondance.

En effet, **le vote direct prime sur le vote par correspondance** dans la mesure où le bulletin a déjà été déposé dans l'urne.

> *Il convient de conserver l'ensemble des enveloppes du vote par correspondance, tout comme les bulletins de vote, pour pouvoir s'y référer en cas de contestation ou de contentieux.*

Il est également possible pour les directeurs d'école et les chefs d'établissement de créer leur propre affiche à destination des parents d'élèves afin de rappeler les différentes modalités de vote. A titre d'exemple, une affiche créée par une directrice d'école :

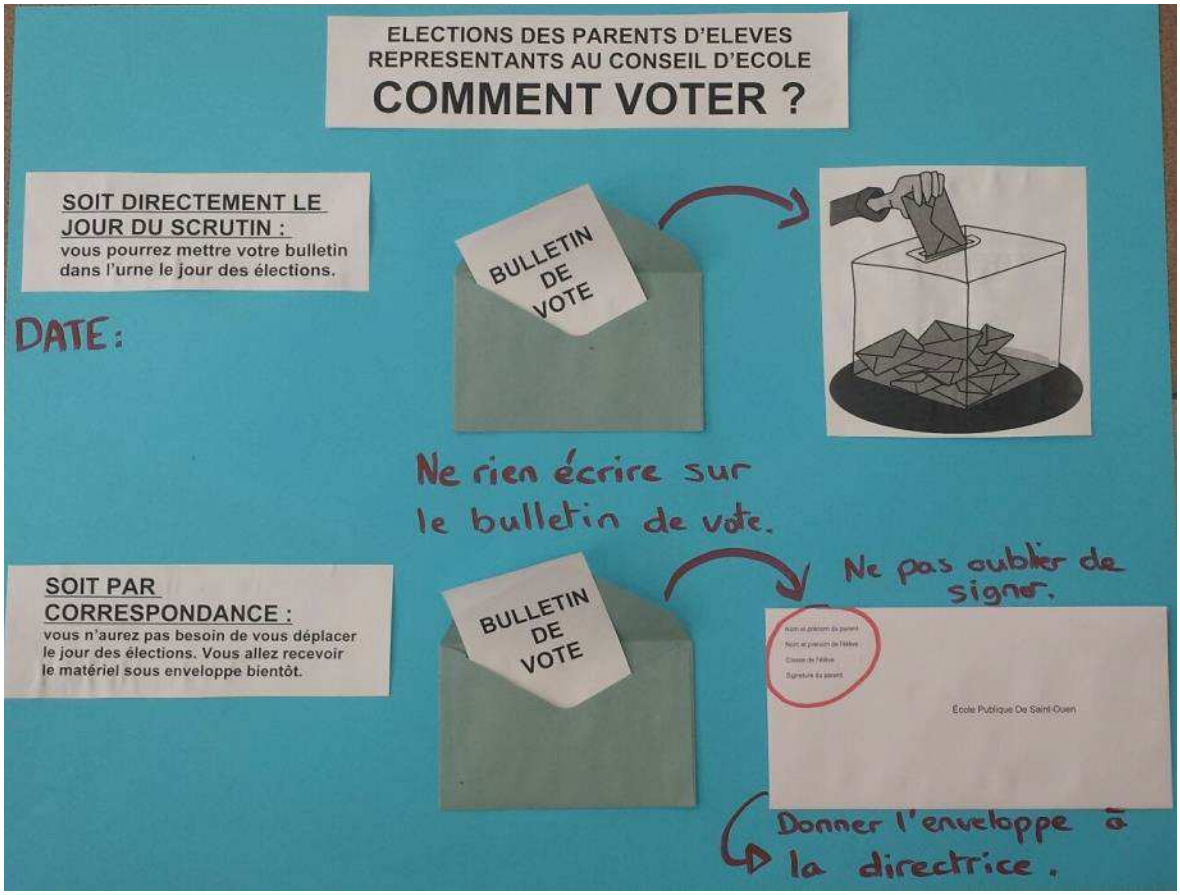

6. CLÔTURE DU SCRUTIN ET DÉPOUILLEMENT DES VOTES

6.1. Clôture du scrutin

À l'heure prévue, chaque bureau de vote doit proclamer la clôture du scrutin et procéder immédiatement au dépouillement. La totalité des votes par correspondance doit être remise au bureau de vote.

6.2. Pointage du vote par correspondance

Aussitôt après la clôture du scrutin et avant le dépouillement, les plis sont comptés en présence des membres du bureau de vote. A l'énoncé du nom de l'expéditeur, porté au verso de chaque pli, il est procédé au pointage sur la liste électorale. L'enveloppe cachetée contenant le bulletin de vote est alors glissée dans l'urne.

6.3. Dépouillement

Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin. Il est conduit de façon continue jusqu'à son achèvement. Le bureau établit le nombre d'inscrits, de votants, de bulletins blancs ou nuls, de suffrages valablement exprimés et le nombre de voix obtenu par chaque liste. Le nombre de suffrages exprimés est celui du nombre de bulletins reconnus valables.

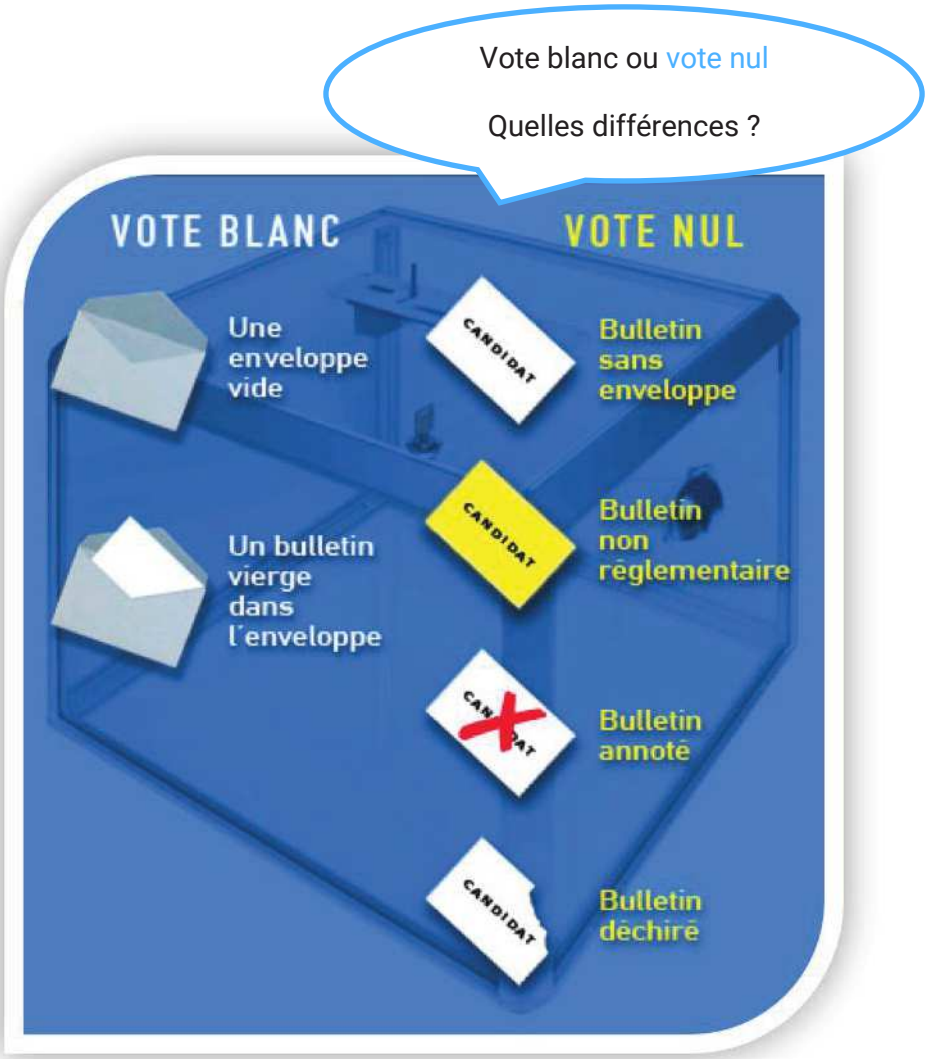

Sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

- Les bulletins blancs **ou nuls** ;
- Les bulletins qui ne désignent pas clairement les candidats sur lequel se porte le vote ;
- Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
- Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;
- Les bulletins non conformes au modèle type ;
- Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;
- Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;
- Les enveloppes ne contenant aucun bulletin ;
- Les bulletins établis au nom de listes différentes lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins désignant la même liste, ces bulletins ne **sont comptabilisés que pour un seul vote**.

Tous les bulletins et enveloppes déclarés blancs ou nuls et les bulletins contestés doivent être annexés au procès-verbal après avoir été paraphés ou contresignés par les membres du bureau avec indication, pour chacun, des causes d'annulation et de la décision prise. Ces documents sont confiés au président du bureau de vote.

Références

1er degré : art. 1er de l'arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école ; circulaire n° 2000-082 du 9 juin 2000 relative aux modalités d'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école.

2nd degré : art. R. 421-26, R. 421-30, circulaire du 30 août 1985 modifiée relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public. Établissement public local d'enseignement : mise en place des conseils d'administration et des commissions permanentes des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale.

FICHE N° 8 : SAISIE DES SUFFRAGES DANS ECECA

Les suffrages obtenus par les différentes listes sont saisis dans l'application « Élections aux Conseils d'École et aux Conseils d'Administration » (ECECA) dès la fin des opérations de dépouillement.

ECECA est une application nationale destinée à collecter les résultats des élections des représentants des parents d'élèves dans les premier et second degrés et des représentants des personnels s'agissant du second degré.

ECECA est une application sécurisée et fiable. Elle permet des échanges plus rapides entre les directeurs d'école, les inspecteurs de l'éducation nationale et la direction des services départementaux, entre les chefs d'établissement et les directions des services départementaux ou les rectorats.

A chaque rentrée scolaire, chaque acteur doit s'assurer qu'il dispose bien des droits d'accès à l'application.

1. TABLEAUX DE BORD DU DIRECTEUR D'ÉCOLE ET DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT

1.1. Tableau de bord du directeur d'école

(voir guide ECECA du directeur d'école)

Le directeur d'école se connecte à l'application ECECA à partir du portail ARENA. Il est donc déjà authentifié et l'application récupère les informations envoyées par ARENA. A partir de son tableau de bord, il accède directement au formulaire de saisie des résultats de son école en cliquant sur le petit crayon (✏). Le directeur d'école dispose de trois jours pour effectuer sa saisie à partir de l'ouverture de l'application.

Formulaire de saisie

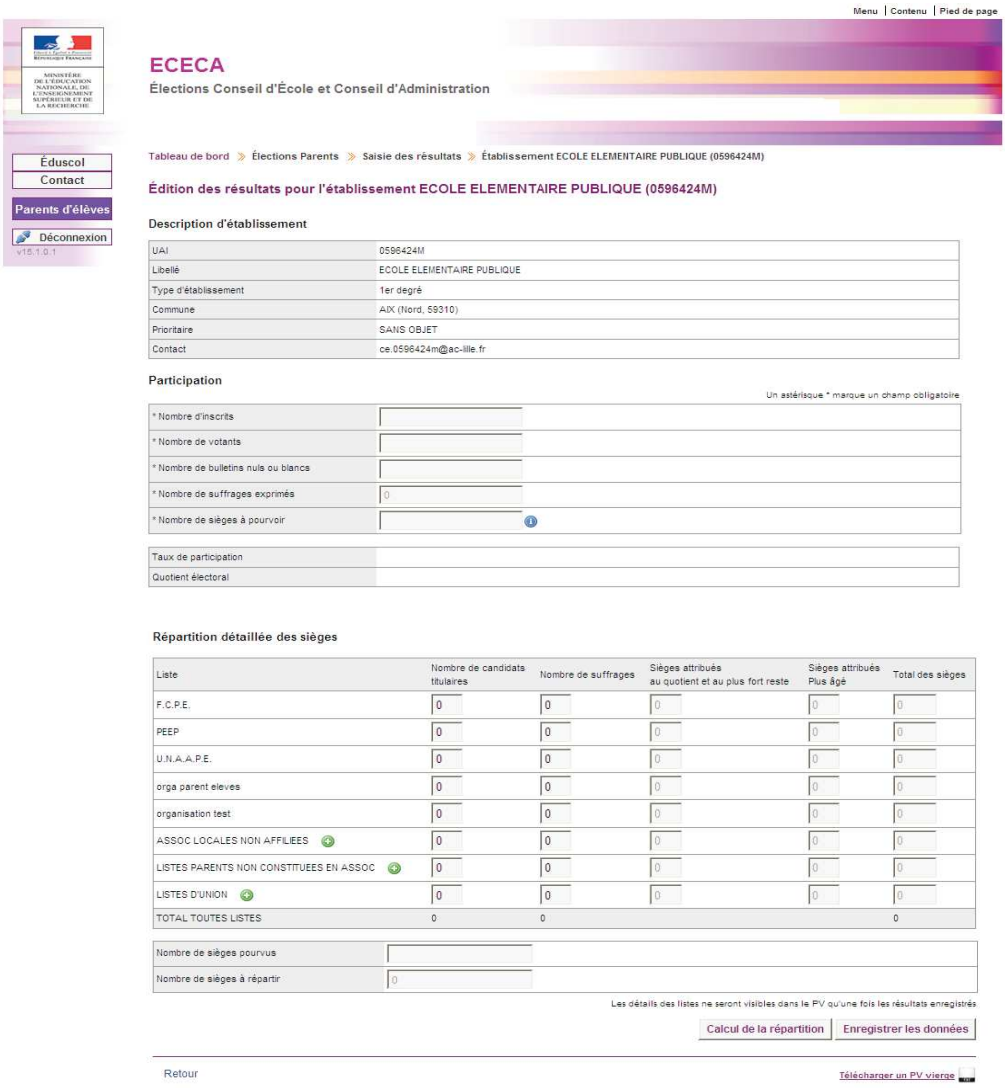

Menu | Contenu | Pied de page

ECECA
Élections Conseil d'École et Conseil d'Administration

Éduscol
Contact
Parents d'élèves
Déconnexion
v15.1.0.1

Tableau de bord » Élections Parents » Saisie des résultats » Établissement ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE (0596424M)

Édition des résultats pour l'établissement ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE (0596424M)

Description d'établissement

UAI	0596424M
Libellé	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE
Type d'établissement	1er degré
Commune	AIX (Nord, 59310)
Prioritaire	SANS OBJET
Contact	ce.0596424m@ac-lille.fr

Participation

Un astérisque * marque un champ obligatoire

* Nombre d'inscrits	
* Nombre de votants	
* Nombre de bulletins nuls ou blancs	
* Nombre de suffrages exprimés	0
* Nombre de sièges à pourvoir	

Taux de participation	
Quotient électoral	

Répartition détaillée des sièges

Liste	Nombre de candidats titulaires	Nombre de suffrages	Sièges attribués au quotient et au plus fort reste	Sièges attribués Plus âgé	Total des sièges
F.C.P.E.	0	0	0	0	0
PEEP	0	0	0	0	0
U.N.A.A.P.E.	0	0	0	0	0
orga parent eleves	0	0	0	0	0
organisation test	0	0	0	0	0
ASSOC LOCALES NON AFFILIEES	0	0	0	0	0
LISTES PARENTS NON CONSTITUEES EN ASSOC	0	0	0	0	0
LISTES D'UNION	0	0	0	0	0
TOTAL TOUTES LISTES	0	0			0

Nombre de sièges pourvus	
Nombre de sièges à répartir	0

Les détails des listes ne seront visibles dans le PV qu'une fois les résultats enregistrés

Calcul de la répartition | Enregistrer les données

Retour

Télécharger un PV vierge

Le directeur d'école doit saisir :

- Le nombre d'inscrits
- Le nombre de votants
- Le nombre de bulletins blancs ou nuls
- Le nombre de sièges à pourvoir
- Le nombre de candidats titulaires
- Le nombre de suffrages obtenus par liste
- Le cas échéant le siège attribué au plus âgé

La répartition des sièges est calculée automatiquement par l'application.

1.2. Tableau de bord du chef d'établissement

(voir guide ECECA du chef d'établissement)

Le chef d'établissement se connecte à l'application ECECA à partir du portail ARENA. Il est donc déjà authentifié et l'application récupère les informations envoyées par ARENA. A partir de son tableau de bord, il accède directement au formulaire de saisie des résultats de son établissement en cliquant sur le petit crayon ( ). Le chef d'établissement dispose de trois jours pour effectuer sa saisie à partir de l'ouverture de l'application.

Formulaire de saisie

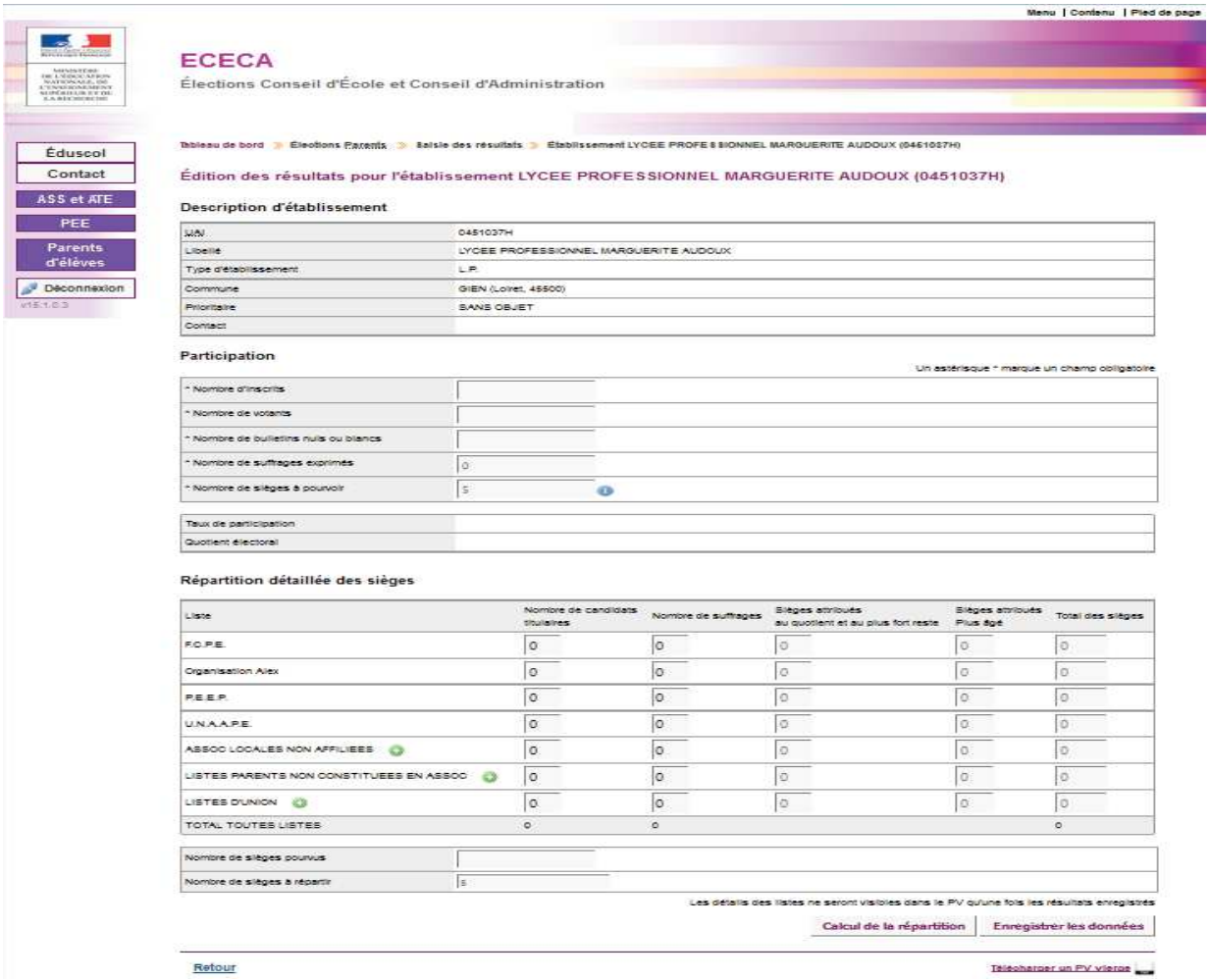

Menu | Contenu | Pied de page

ECECA

Élections Conseil d'École et Conseil d'Administration

Éduscol
Contact
ASS et ATE
PEE
Parents d'élèves
Déconnexion

Tableau de bord > Elections Parents > Saisie des résultats > Etablissement LYCEE PROFESSIONNEL MARGUERITE AUDOUX (0451037H)

Édition des résultats pour l'établissement LYCEE PROFESSIONNEL MARGUERITE AUDOUX (0451037H)

Description d'établissement

UAI	0451037H
Libellé	LYCEE PROFESSIONNEL MARGUERITE AUDOUX
Type d'établissement	L.P.
Commune	GIEN (Loiret, 45500)
Prioritaire	SANS OBJET
Contact	

Participation

Un astérisque * marque un champ obligatoire

* Nombre d'inscrits	
* Nombre de votants	
* Nombre de bulletins nuls ou blancs	
* Nombre de suffrages exprimés	0
* Nombre de sièges à pourvoir	5

Taux de participation	
Quotient électoral	

Répartition détaillée des sièges

Liste	Nombre de candidats titulaires	Nombre de suffrages	Sièges attribués au quotient et au plus fort reste	Sièges attribués Plus âgé	Total des sièges
F.C.P.E.	0	0	0	0	0
Organisation Alex	0	0	0	0	0
P.E.E.P.	0	0	0	0	0
U.N.A.A.P.E.	0	0	0	0	0
ASSOC LOCALES NON AFFILIEES	0	0	0	0	0
LISTES PARENTS NON CONSTITUEES EN ASSOC	0	0	0	0	0
LISTES D'UNION	0	0	0	0	0
TOTAL TOUTES LISTES	0	0			0

Nombre de sièges pourvus	
Nombre de sièges à répartir	5

Les détails des listes ne seront visibles dans le PV qu'une fois les résultats enregistrés

Calcul de la répartition | Enregistrer les données

Retour

Télécharger un PV vierge

Le chef d'établissement doit saisir :

- Le nombre d'inscrits
- Le nombre de votants
- Le nombre de bulletins blancs ou nuls
- Le nombre de sièges à pourvoir
- Le nombre de candidats titulaires
- Le nombre de suffrages obtenus par liste
- Le cas échéant le siège attribué au plus âgé

La répartition des sièges est calculée automatiquement par l'application.

2. TABLEAU DE BORD DE SUIVI DES OPÉRATIONS DE SAISIE « INSPECTEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE »

(voir guide ECECA de l'IEN)

L'inspecteur de l'éducation nationale se connecte à l'application ECECA à partir du portail ARENA. Il est donc déjà authentifié et l'application récupère les informations envoyées par ARENA. Le tableau de bord donne une visibilité immédiate sur l'avancement de la saisie des résultats des élections des parents d'élèves, pour les différentes écoles de sa circonscription. L'inspecteur de l'éducation nationale peut procéder à la saisie du tirage au sort dès que le directeur d'école a validé sa saisie.

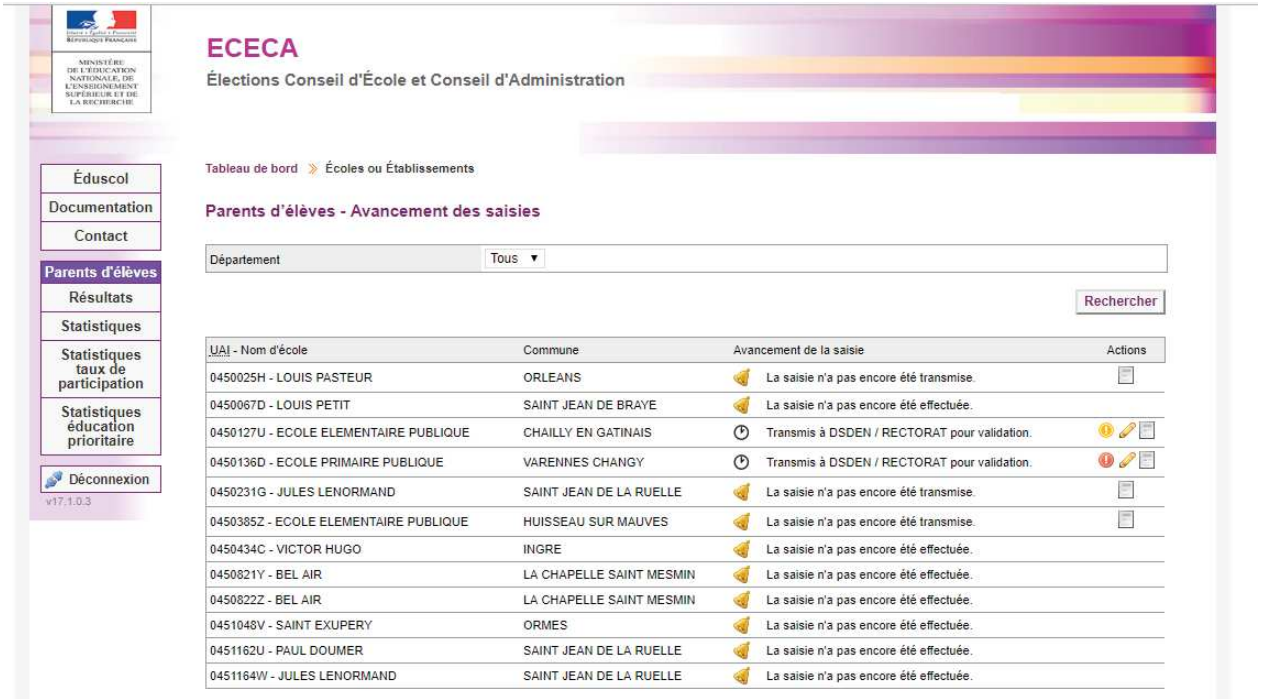

Alertes

: signifie que l'élection est en carence de candidats

: signifie que l'élection est en déficit de candidats

Action

: L'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) en charge de la circonscription peut saisir le tirage au sort de l'école.

3. TABLEAU DE BORD DE SUIVI DES OPÉRATIONS DE SAISIE « DSDEN, RECTORAT »

(voir guide ECECA DSDEN/rectorat)

Les services académiques se connectent à l'application ECECA à partir du portail ARENA. Ils sont donc déjà authentifiés et l'application récupère les informations envoyées par ARENA. Lorsque la DSDEN ou le rectorat accède à l'application, le tableau de bord présente l'avancement de la saisie des résultats des élections des parents d'élèves.

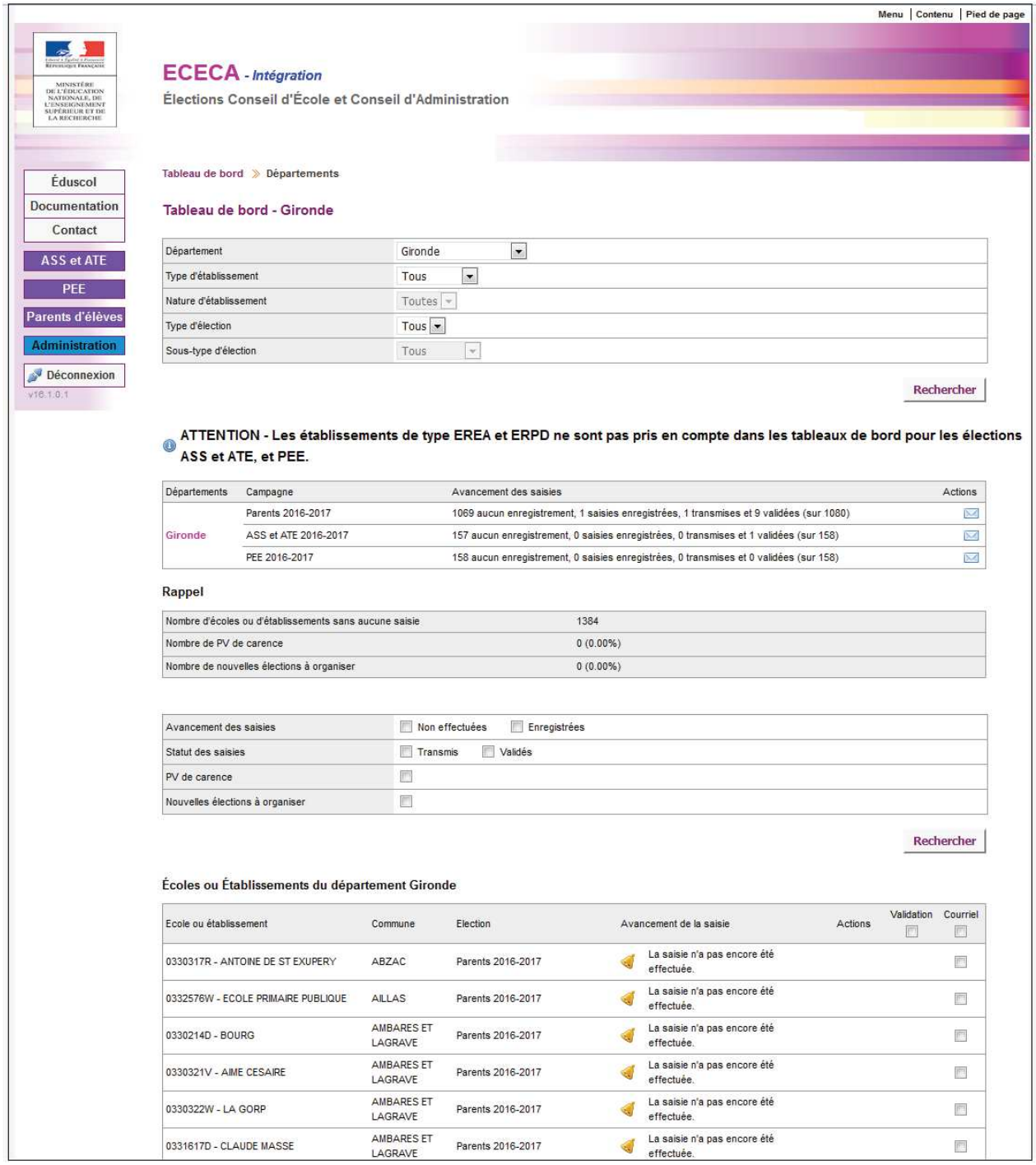

FICHE N° 9 : RÉPARTITION DES SIÈGES PAR L'OUTIL ECECA

Le décompte des voix est effectué par chaque bureau de vote.

1. RÈGLES DE CALCUL

La **méthode du quotient** fixe le nombre de voix requis pour obtenir un siège (quotient électoral). Le nombre de sièges attribués à chaque liste est ensuite défini en divisant le total des voix obtenues par chaque liste par le quotient électoral. Une fois la première répartition effectuée, les reliquats de voix sont répartis selon la méthode du plus fort reste. Les listes ayant obtenu le plus grand nombre de voix restantes se voient attribuer le ou les sièges encore éventuellement à pourvoir.

2. ATTRIBUTION DES SIÈGES

Les sièges sont attribués selon la règle de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

2.1. Dans le premier degré

Dans le premier degré, le nombre de sièges titulaires à pourvoir est égal au nombre de classes de l'école.

Calcul du quotient électoral

Le quotient électoral, calculé jusqu'au deuxième chiffre après la virgule marquant l'unité, est égal au nombre total des suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de titulaires à pourvoir.

a) Première répartition des sièges

Chaque liste a d'abord droit à un nombre d'élus titulaires égal au nombre entier de fois que le nombre de suffrages obtenu par elle contient le quotient électoral.

Si les opérations conduisent à attribuer à une liste plus de sièges qu'elle n'a de candidats, les sièges qui ne peuvent être occupés par cette liste, par manque de candidats, ne sont pas attribués à ce stade de la procédure.

Calcul des restes

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Les restes calculés jusqu'au deuxième chiffre après la virgule marquant l'unité sont constitués par la différence entre le nombre total des suffrages obtenus par une liste et le nombre des suffrages utilisé pour l'attribution des sièges.

b) Deuxième répartition des sièges

Les sièges restant à pourvoir sont attribués aux différentes listes qui ont les plus forts restes dans l'ordre décroissant de ceux-ci.

En cas d'égalité des restes, le siège à pourvoir est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité du nombre des suffrages au candidat le plus âgé.

Cas particulier

Les sièges non attribués, faute de candidats, aux listes qui auraient dû normalement en bénéficier sont remis au tirage au sort.

2.2. Dans le second degré

Calcul du quotient électoral

Le quotient électoral, calculé jusqu'au deuxième chiffre après la virgule marquant l'unité, est égal au nombre total des suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges d'élus titulaires à pourvoir.

a) Première répartition des sièges

Chaque liste a d'abord droit à un nombre d'élus titulaires égal au nombre entier de fois que le nombre de suffrages obtenus par elle contient le quotient électoral.

Calcul des restes

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste. Pour les autres listes, les restes calculés jusqu'au deuxième chiffre après la virgule sont constitués par la différence entre le nombre total des suffrages obtenus et le nombre des suffrages utilisés pour l'attribution des sièges à la première répartition.

b) Deuxième répartition

Les sièges restants sont alors répartis entre les listes dans l'ordre d'importance des restes.

En cas d'égalité des restes, le siège restant à pourvoir est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et, en cas d'égalité du nombre de suffrages, au candidat le plus âgé.

Cas particulier

Si une liste a droit à un nombre de sièges supérieur au nombre de candidats qu'elle a présentés, les sièges demeurés vacants sont pourvus par des élections intervenant dans les mêmes conditions et dans un délai n'excédant pas quinze jours.

3. EXEMPLE CHIFFRÉ DE DÉCOMPTE DES VOIX ET DE DÉVOLUTION DES SIÈGES

Exemple :

Liste A : 2 candidats.
Liste B : 6 candidats.
Liste C : 7 candidats.
Liste D : 2 candidats.

7 sièges sont à pourvoir

4 listes se sont présentées

600 suffrages exprimés valides

(ni blancs, ni nuls)

Liste A : 300 voix

Liste B : 50 voix

Liste C : 150 voix

Liste D : 100 voix

- **Calcul du quotient électoral (Qe)** : 600 voix pour 7 sièges, soit un quotient électoral de **85,71** voix pour 1 siège (Qe= 600/7). (Il faut calculer ce nombre avec deux décimales).
- **Répartition entre les différentes listes**

Liste	Nombre de voix obtenues	Voix / Qe	Sièges attribués au quotient	Restes en nombre de voix	Sièges obtenus au plus fort reste	Nombre de sièges pourvus
A	300	300/85,71= **3,50**	**3** ramené à **2** pour cette liste qui ne comprend que 2 candidats.	42,87 soit 300-(3x85,71)	0	**2**
B	50	50/85,71= **0,58**	**0**	50	1	**1**
C	150	150/85,71= **1,75**	**1**	64,29	1	**2**
D	100	100/85,71= **1,17**	**1**	14,29	0	**1**

4 sièges ont été attribués au quotient électoral.

2 sièges ont été attribués au plus fort reste (en nombre de voix).

La liste A a droit à un nombre de sièges supérieur au nombre de candidats qu'elle a présentés, le siège demeuré vacant est pourvu :

- par tirage au sort dans le premier degré ;
- par des élections intervenant dans les mêmes conditions et dans un délai n'excédant pas quinze jours dans le second degré.

4. DÉSIGNATION DES CANDIDATS ÉLUS

Une fois les sièges répartis entre les listes, il convient de déterminer les candidats qui sont élus dans chaque liste. Pour chaque liste, les candidats élus sont désignés suivant l'ordre de présentation dans la liste. Les représentants titulaires sont désignés en premier, puis les représentants suppléants. Il est désigné au maximum autant de suppléants que de titulaires.

Rappel

En cas de désistement d'un candidat moins de huit jours avant le scrutin, sa candidature étant annulée, il ne peut être élu. Par conséquent, son nom ne peut pas figurer sur le procès-verbal.

A retenir

1- En cas d'empêchement provisoire de membres titulaires, il est fait appel aux suppléants dans l'ordre de la liste.

2- Lorsqu'un membre du conseil d'administration élu au scrutin de liste perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou quand une vacance survient par décès, mutation, démission ou empêchement définitif constaté par le chef d'établissement, il est remplacé, selon le cas, par son suppléant ou par le premier suppléant dans l'ordre de la liste, pour la durée du mandat restant à courir.

5. CAS PARTICULIER DES SIÈGES NON ATTRIBUÉS, FAUTE DE CANDIDATS, AUX LISTES QUI AURAIENT DÛ NORMALEMENT EN BÉNÉFICIER

Dans le premier degré : tirage au sort

Si, faute de candidatures, les élections n'ont pas eu lieu ou si les résultats ne permettent pas d'assurer la parité du nombre de parents d'élèves avec le nombre de classes, prévue à l'alinéa 5 de l'article D. 411-1 du code de l'éducation, dans un délai de **cinq jours ouvrables** après la proclamation des résultats, l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré procède publiquement par tirage au sort aux désignations nécessaires parmi les parents volontaires qui remplissent les conditions pour être éligibles.

Dans le second degré : organisation de nouvelles élections

Si une liste a droit à un nombre de sièges supérieur au nombre de candidats qu'elle a présentés, les sièges demeurés vacants sont pourvus par des élections intervenant **dans les mêmes conditions et dans un délai n'excédant pas quinze jours**.

> **Références**
> 1er degré : art. 4 et 6 de l'arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école ; circulaire n° 2000-082 du 9 juin 2000 relative aux modalités d'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école.
> 2nd degré : art. R. 421-26 ; R. 421-30, R. 421-35 du code de l'éducation, circulaire du 30 août 1985 modifiée relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public. Établissement public local d'enseignement : mise en place des conseils d'administration et des commissions permanentes des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale.

FICHE N° 10 : PROCÈS-VERBAUX, PROCLAMATION DES RÉSULTATS DES ÉLECTIONS ET CONTESTATIONS

Un procès-verbal des opérations de dépouillement des votes est rédigé par les membres du bureau de vote.

1. PROCÈS-VERBAL DE CARENCE

Si une carence de candidats est constatée, il y a obligation pour le directeur d'école ou le chef d'établissement d'établir un procès-verbal de carence.

2. RÉDACTION DU PROCÈS-VERBAL DES ÉLECTIONS PAR LE BUREAU DE VOTE

Un procès-verbal des opérations de dépouillement des votes est rédigé par les membres du bureau de vote. Certains champs du procès-verbal sont pré-renseignés dans l'application ECECA (voir modèle ci-dessous).

PROCES-VERBAL
Collèges - Lycées - Lycées professionnels
Élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'administration
- Année scolaire 2015 - 2016 -

Académie	Mayotte
Département	Mayotte
Commune	CHIRONGUI
Type d'établissement	Collèges
N°UAI	9760042S

Champs pré-renseignés

Participation	
Nombre d'inscrits	
Nombre de votants	
Nombre de bulletins blancs ou nuls	
Nombre de suffrages exprimés (S)	
Taux de participation	

Résultats	
Nombre de sièges à pourvoir (N)	
Quotient (S/N)	

Répartition détaillée des sièges

Listes	Nombre de candidats (titulaires)	Nombre de suffrages	Sièges attribués au quotient et au plus fort reste	Sièges attribués au candidat le plus âgé	Total	Sièges pourvus
F.C.P.E.						
Organisation Alex						
P.E.E.P.						
U.N.A.A.P.E.						
ASSOC LOCALES NON AFFILIEES						
LISTES PARENTS NON CONSTITUEES EN ASSOC						
LISTES D'UNION						
Total						

Nombre de sièges pourvus	
Nombre de sièges non pourvus	

"Les sièges demeurés vacants sont pourvus par des élections intervenant dans les mêmes conditions et dans un délai n'excédant pas quinze jours".

Ces informations proviennent du formulaire de saisie

Titulaire ou suppléant

CANDIDATS PROCLAMÉS ÉLUS
TITULAIRES-SUPPLÉANTS

• Nom Prénom	• Liste	• Qualité

Partie à renseigner par le président du bureau de vote

- Le procès-verbal est affiché dans un lieu facilement accessible au public.
- Une copie est conservée dans l'établissement.

Fait à ....., le

Le président du bureau de vote
(Signature)

Les membres du bureau de vote
(Signatures)

3. CONSERVATION DES BULLETINS ET ENVELOPPES DE VOTE

Tous les bulletins et enveloppes déclarés blancs ou nuls et les bulletins contestés doivent être annexés au procès-verbal après avoir été paraphés ou contresignés par les membres du bureau avec indication pour chacun des causes d'annulation et de la décision prise**. Ces documents sont conservés durant deux mandats.**

4. PROCLAMATION ET AFFICHAGE DES RÉSULTATS

A l'issue des opérations de dépouillement, la proclamation des résultats se caractérise par l'affichage d'une copie des résultats dans un lieu de l'école, du collège, du lycée ou de l'établissement d'éducation spéciale, facilement accessible aux parents d'élèves.

5. CONTESTATIONS

Les contestations formées devant l'inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'éducation nationale (1er degré) ou le recteur d'académie (2nd degré) contre les résultats des élections des représentants de parents d'élèves font partie des recours administratifs dont l'exercice est un préalable obligatoire au recours contentieux. Les élections des représentants des parents d'élèves peuvent être contestées par tout électeur et toute personne éligible.

Dans le premier degré

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de **cinq jours, après la proclamation des résultats**, devant le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, qui statue dans un délai de huit jours.

En cas d'annulation de l'élection, le directeur d'école informe les anciens candidats et les familles de façon à permettre l'organisation de nouvelles élections et la mise en place du conseil avant la fin du premier trimestre.

A retenir

> *Les contestations sur la validité des opérations électorales n'ayant pas d'effet suspensif, les parents dont l'élection a été contestée siègent valablement jusqu'à intervention de la décision de l'inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'éducation nationale.*

Dans le second degré

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de **cinq jours ouvrables, à compter de la proclamation des résultats,** devant le recteur d'académie. Celui-ci statue dans un délai de huit jours à l'issue duquel, à défaut de décision, la demande est réputée rejetée.

En cas d'annulation de l'élection, le chef d'établissement notifie, dès réception, la décision d'annulation aux élus, aux candidats non élus et aux électeurs de façon à permettre l'organisation de nouvelles élections et la mise en place du conseil d'administration avant la fin du premier trimestre.

A retenir

Les contestations sur la validité des opérations électorales n'ayant pas d'effet suspensif, les élus dont l'élection a été contestée siègent valablement jusqu'à intervention de la décision du recteur.

Références

1er degré : art. 5 de l'arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école.

2nd degré : art. R. 421-30 du code de l'éducation.

FICHE N° 11 : RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

1. PREMIER DEGRÉ

- Code de l'éducation :
  - Les associations de parents d'élèves : art. D. 111-6 à D. 111-9.
  - Les représentants des parents d'élèves : art. D. 111-10 à D. 111-15.
  - Organisation et fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires : art. D. 411-1, D. 411-2, D. 411-3 et D. 411-4.
- Arrêté du 13 mai 1985 modifié relatif au conseil d'école.
- Circulaire n° 2000-082 du 9 juin 2000 modifiée relative aux modalités d'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école.

2. SECOND DEGRÉ

- Code de l'éducation :
  - Les écoles régionales du premier degré : art. R. 412-3.
  - Le chef d'établissement : art. R. 421-9.
  - Composition du conseil d'administration :
    - des collèges et des lycées : art. R. 421-14 ;
    - des collèges accueillant moins de 600 élèves et ne comportant pas une section d'éducation spécialisée : art. R. 421-16 ;
    - des établissements régionaux d'enseignement adapté : art. R. 421-17.
  - Fonctionnement du conseil d'administration : art. R. 421-25.
  - Élection et désignation : art. R. 421-26 à R. 421-36.
- Circulaire du 30 août 1985 modifiée relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public. Établissement public local d'enseignement : mise en place des conseils d'administration et des commissions permanentes des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale.

FICHE N° 12 : GLOSSAIRE

BOEN	Bulletin officiel de l'éducation nationale
CE	Chef d'établissement
DE	Directeur d'école
DGESCO	Direction générale de l'enseignement scolaire
DSDEN	Direction des services départementaux de l'éducation nationale
ECECA	Élections conseil d'école et conseil d'administration
EPLE	Établissement public local d'enseignement
EREA	Établissement régional d'enseignement adapté
ERPD	École régionale du premier degré
ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE	Écoles, collèges, lycées d'enseignement général et technologique, lycées professionnels, les écoles régionales du premier degré (ERPD), les établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA).
ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION SPÉCIALE	EREA et ERPD
FCPE	Fédération des conseils de parents d'élèves
IEN	Inspecteur de l'éducation nationale en charge d'une circonscription
IA-DASEN	Inspecteur académique - directeur académique des services de l'éducation nationale
LEGT	Lycée d'enseignement général et technologique
LP	Lycée professionnel
PEEP	Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public
PV	Procès-verbal
RPI	Regroupement pédagogique intercommunal
SEGPA	Section d'enseignement général et professionnel adapté
UNAAPE	Union nationale des associations autonomes de parents d'élèves

eduscol.education.fr

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DE L'EDUCATION NATIONALE DES HAUTES-ALPES

ORGANISATION DES ELECTIONS AU CONSEIL D'ECOLE

RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES

Date des élections : vendredi 12 octobre 2018

Note de service n° 2018-074 du 2-7-2018 (BO n° 28 du 12 juillet 2018)

⌦ I – CANDIDATURES

Les candidatures devront parvenir **au moins 10 jours avant la date du scrutin**, soit avant le lundi 1er octobre 2018 à minuit auprès des directeurs d'école, qui vous donneront toutes précisions sur la constitution des listes.

⌦ II – ELECTEURS

Chaque parent est électeur et éligible. Tous les parents sont donc concernés, quelle que soit leur situation matrimoniale, c'est-à-dire qu'ils soient mariés ou non, séparés ou divorcés, sauf s'ils se sont vu retirer l'autorité parentale. CHAQUE PARENT DISPOSE DONC D'UNE VOIX.

De même, les personnes auxquelles les enfants sont confiés par décision de justice bénéficient d'un suffrage non cumulatif avec celui dont ils disposeraient déjà au titre de parents d'élèves inscrits dans l'école.
Les personnes de nationalité étrangère bénéficient des mêmes droits que les nationaux.

Les électeurs peuvent vérifier leur inscription sur la liste électorale au bureau du directeur de l'école et demander, le cas échéant, à tout moment jusqu'au déroulement même du scrutin, et ce, bien évidemment, avant la fermeture du bureau de vote, de réparer une omission ou une erreur les concernant.

⌦ III – MODALITES DE VOTE

a) Vote au bureau de vote : le jour du scrutin, selon l'horaire fixé, le bureau de vote est ouvert aux électeurs.
Les enveloppes seront fournies par l'école. Il sera procédé comme un vote habituel en passant par un isoloir, avant de déposer dans l'urne l'enveloppe contenant le bulletin de vote.
Il sera nécessaire de vous munir d'une pièce d'identité et, après avoir voté, de signer en face de votre nom sur la liste des électeurs.

b) Vote par correspondance : le bulletin de vote, ne comportant ni rature, ni surcharge, doit être inséré dans une enveloppe ne portant aucune inscription ou marque d'identification. Cette enveloppe cachetée est glissée dans une seconde enveloppe, cachetée à son tour, sur laquelle sont inscrits au recto l'adresse de l'école et la mention "Elections des représentants des parents d'élèves au Conseil d'Ecole", et au verso les nom et prénom de l'électeur, ainsi que son adresse et sa signature.

   Si les deux parents souhaitent faire un seul envoi, les deux secondes enveloppes seront insérées dans une 3ème enveloppe libellée à l'adresse de l'école et portant la mention "Elections des représentants des parents d'élèves au Conseil d'Ecole".

   Tout pli ne portant pas les mentions indiquées ci-dessus ne sera pas pris en compte. Les plis sont confiés à la poste dûment affranchis ou remis, par l'électeur lui-même ou par son enfant au bureau des élections ou à son président qui enregistre, sur l'enveloppe extérieure, la date et l'heure de remise de la lettre. Les plis parvenus ou remis après la clôture du scrutin seront déclarés nuls.

S'agissant d'un scrutin de liste, vous ne pouvez voter que pour une liste de candidats, qu'elle soit complète ou non. Vous ne pouvez, sous peine de nullité de votre vote, ni mettre dans l'enveloppe plusieurs bulletins différents, ni raturer ou surcharger un bulletin de vote.

Le résultat des élections sera affiché à l'école où vous pourrez en prendre connaissance.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Direction générale de l'enseignement scolaire

Service du budget, de la performance et des établissements

Sous-direction de la vie scolaire, des établissements et des actions socio-éducatives

Bureau du fonctionnement des écoles et des établissements de la vie scolaire, des relations avec les parents d'élèves et de la réglementation

DGESCO B3-3
n° 2018-0112
Affaire suivie par
Charles-Henri Baltimor
Téléphone
01 55 55 18 66
Courriel
charles-henri.baltimor
@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris 07 SP

Paris, le 19 JUIL. 2018

Le ministre de l'éducation nationale

à

Mesdames les directrices et messieurs les directeurs d'école

s/c de mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs chargés des circonscriptions du premier degré
s/c de mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs d'académie – directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale
s/c de mesdames les rectrices et messieurs les recteurs d'académie

Objet : Organisation de la remontée des résultats des élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école pour l'année 2018-2019

Références : - Arrêté du 13 mai 1985 modifié relatif au conseil d'école
- Circulaire n° 2000-082 du 9 juin 2000 modifiée relative aux modalités d'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école

Le directeur d'école en tant que président du bureau des élections joue un rôle essentiel dans l'organisation des élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école.
Il lui appartient, entre autres, de veiller au bon déroulement des opérations électorales dans l'école :

- Avant l'ouverture du scrutin

- d'assurer la communication relative aux élections (calendrier des opérations électorales, affichage de la liste électorale et des listes de candidats, affiches sur la localisation de l'espace de vote) ;
- de veiller au bon déroulement de la campagne électorale ;
- de préparer l'espace de vote et d'en définir les règles d'accès (organisation matérielle de l'espace de vote, amplitude d'ouverture du bureau de vote).

.../...

- Pendant le scrutin

- de veiller au respect de la confidentialité de l'espace de vote.

- Après le scrutin

- d'afficher le procès-verbal des résultats de l'élection dans l'école.

Information sur les dispositifs « Ulis école»

A compter de l'année 2018-2019, les dispositifs « Ulis école» sont considérés comme des classes dans l'application Onde. Par conséquent, ils doivent être comptabilisés dans le nombre de sièges à pourvoir au conseil d'école, le nombre de sièges étant fonction du nombre de classes.

Calendrier des opérations électorales

- **Dates du scrutin**

Pour l'année scolaire 2018-2019, les élections se tiendront :

- le **vendredi 12 octobre 2018** ou le **samedi 13 octobre 2018** ;
- La Réunion et Mayotte : le **vendredi 28 septembre 2017** ou le **samedi 29 septembre 2018**.

- **Période de saisie des résultats**

- du 12 au 15 octobre 2018 inclus ;
- La Réunion et Mayotte : du 28 septembre 2018 au 1er octobre 2018 inclus.

- **Validation des résultats**

- du 16 au 26 octobre inclus ;
- La Réunion et Mayotte : du 2 au 12 octobre 2018 inclus.

Informations pratiques

- **Connexion à l'application**

La connexion à l'application se fait, comme les années précédentes, via le portail applicatif ARENA. L'application se trouve dans la rubrique enquêtes et pilotage.

- **Assistance**

Au sein de la direction des services départementaux de l'éducation nationale, un « correspondant élections » est à votre disposition pendant toute la durée des opérations tant pour les questions relatives aux élections que celles relatives au fonctionnement de l'application.

- **Outils**

Vous trouverez des informations sur les modalités d'organisation des élections sur Eduscol :

http://eduscol.education.fr/pid23372/parents-d-eleves.html

http://eduscol.education.fr/cid48225/questions-reponses.html

Un guide relatif à l'organisation des élections reprenant les principales dispositions de la note de service 2017-2018 sera également mis en ligne sur le site Eduscol.

Pour le ministre et par délégation
Le directeur général de l'enseignement scolaire

Jean-Marc HUART